



Service
départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine

Jura

MINISTÈRE de la CULTURE et de la COMMUNICATION
COMMUNE de LONS le SAUNIER

Zone de Protection du Patrimoine
Architectural, Urbain et Paysager de
LONS le SAUNIER - JURA



RAPPORT DE PRESENTATION



Chargé d'études :

Giulio BALDUINI, Architecte
190, Av. de la Marseillaise
39000 Lons-le-Saunier

Tél: 03 84 24 03 47 Fax: 03 84 24 10 72

ZPPAUP créée par arrêté préfectoral en date du : 22 janvier 2004

- délibération du Conseil Municipal lançant l'étude, le :	4 décembre 1995
- visites (informelles) du CRPS, les :	22 janvier 1998 et 14 mai 1998
- avis favorable du Conseil Municipal & demande d'enquête :	3 mai 1999
- enquête publique :	du 14 juin 1999 au 15 juillet 1999
- envoi du dossier à la Préfecture de Région de Franche-Comté, avec les conclusions du Commissaire Enquêteur, les avis des services, et l'« avis de synthèse » du Préfet du Jura, pour examen par la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, le :	3 février 2000
- la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites a émis un avis favorable sous quelques réserves au dossier dans sa séance du :	18 février 2000
- le Conseil Municipal de LONS le SAUNIER a délibéré, en donnant son accord, le :	27 octobre 2003
- arrêté du Préfet de Région de Franche-Comté créant la zone en date du :	22 janvier 2004

SOMMAIRE

1 - GENERALITES

- Présentation de la zone de protection du patrimoine architectural; urbain et paysager de la ville de Lons le Saunier	p. 04
- Déroulement de la procédure de Z.P.P.A.U.P.	p 06
- Effet de la Z.P.P.A.U.P	p 07
- La loi 83/08 du 7 janvier 1983	p 08
- Décret N°84-304 du 25 avril 1984	p 09
- Décret N° 99-78 du 5 février 1999	p 10
- Liste des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire	p 13
- Bibliographie	p 15

2 - PARTICULARITES HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIQUES

- Introduction	p 17
- Repérage des immeubles historiques et vestiges archéologiques	p 18
- Éléments historiques	p 19
- Découvertes archéologiques	p 22
- Analyse de l'état existant des protections	p 23
- Analyse de l'évolution historique - Bâti au XIII° - XVI° siècles	p 24
- Analyse de l'évolution historique - Bâti au XVII° - XVIII° siècles	p 25
- Analyse de l'évolution historique - Bâti au XIX° siècle	p 26
- Analyse de l'évolution historique - Bâti au début du XX° siècle	p 27

3 - PARTICULARITES GEOGRAPHIQUES ET PAYSAGERES

- Analyse de la végétation de l'ensemble du territoire communal - Le paysage végétal	p 29
- La végétation	p 30
- Le relief et les points de vues	p 31
- Le relief	p 32

4 - PARTICULARITES ARCHITECTURALES ET URBAINES

- La situation actuelle des règles d'urbanisme	p 38
- Le POS et le Périmètre ZPPAUP	p 39
- Définition des zones homogènes- proposition n°1	p 40
- Définition des zones homogènes- proposition n°2	p 41
- Analyse architecturale	p 42
- Analyse architecturale - qualité architecturale du bâti	p 43
- Analyse architecturale - les façades	p 44
- Analyse architecturale - les toitures	p 45
- Qualité urbaine	p 46
- Repérage des monuments et des espaces urbains	p 47
- Intervention: la ville et les automobiles	p 48
- Périmètre de l'O.P.A.H	p 49

5 - ANNEXES

- liste des documents annexés :	p 51
---------------------------------	------



Service
départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine

Jura

Chargé d'études :

Giulio BALDUINI, Architecte
190, Av. de la Marseillaise
39000 Lons-le-Saunier

Tél: 03 84 24 03 47 Fax: 03 84 24 10 72

① GENERALITES



1912 - Lons-le-Saunier (Jura) - Quai Thuret - et Hôtel des Postes - H. P., PARIS

ZPPAUP créée par arrêté préfectoral en date du : 22 janvier 2004

Présentation de la procédure de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager sont mises en œuvre dans le cadre de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, appelée également loi sur la décentralisation. Ces dispositions sont désormais codifiées sous les articles L. 642-1 à L. 642-7 du Code du Patrimoine.

La « Z.P.P.A.U.P. » donne à la Commune qui le souhaite la possibilité de prendre en charge directement la gestion de son patrimoine, par une démarche volontaire et concertée avec l'Etat, et non plus seulement au travers d'une protection réglementaire mise en place et gérée par la seule autorité de l'Etat, par le biais d'un classement ou d'une inscription, que ce soit au titre des Monuments Historiques (articles L. 621-1 à L. 621-19 du code du patrimoine) ou au titre des Sites (articles L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'Environnement).

L'originalité de la procédure est quadruple :

- instrument contractuel, le Z.P.P.A.U.P. ne crée aucune obligation qui ne soit librement consentie;
- instituée sur un périmètre donné, elle se substitue à une partie des procédures existantes en matière de protection patrimoniale ;
- c'est un instrument qui cherche à promouvoir une protection mieux adaptée au tissu urbain, plus respectueuse du patrimoine dans sa diversité, et dont le contenu est plus élaboré que celui des protections traditionnelles ;
- enfin, désormais, elle s'applique au paysage, et non plus seulement aux seuls espaces bâtis, les espaces cultivés, plantés ou " naturels " étant considérés comme susceptibles d'avoir une valeur patrimoniale.

La commune de LONS le SAUNIER s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche patrimoniale dans le cadre des « Villes d'Art et d'Histoire », et à ce titre, entend faire connaître et valoriser son patrimoine. La procédure de Z.P.P.A.U.P. constitue l'un des éléments essentiels de cette politique, qui pourra être stimulée par des investissements financiers forts sur ses monuments et ses espaces publics.

Composition du dossier :

La Z.P.P.A.U.P. comporte au minimum trois documents distincts :

- un rapport de présentation ;
- un ou plusieurs documents graphiques ;
- un règlement ou cahier des charges.

A ces documents s'ajoutent éventuellement des annexes.

Le rapport de présentation :

Il retrace l'histoire de la commune, analyse l'évolution de l'organisation de l'espace, expose à partir des documents d'archives l'origine et l'histoire des lieux dans l'organisation spatiale, opère le recensement des architectures les plus représentatives, examine les " savoirs locaux ", définit une hiérarchie des quartiers...

Ce faisant, il justifie le périmètre global de la zone et établit, s'il y a lieu, des sous - ensembles. Il est pour la gestion future le point de référence pour toutes les opérations d'améliorations, d'aménagement et de restauration du patrimoine bâti et non bâti de la cité.

Le ou les documents graphiques :

Il définit un périmètre. C'est à l'intérieur de ce périmètre que doit se concentrer toute l'attention des autorités responsables de l'application de cette réglementation. Le périmètre peut comporter des sous - zonages ou secteurs, dont les prescriptions sont spécifiques en raison d'une occupation du sol différente par rapport au cadre général.

Le règlement, ou cahier des charges :

Le règlement est élaboré à partir du rapport de présentation dans le souci d'une application la plus pratique possible . Il édifie les règles opposables dans la zone, et le cas échéant, dans chaque secteur de la zone.

Les prescriptions contenues dans ce cahier des charges peuvent prendre la forme :

- de limitations ou d'interdictions au droit de construire ;
- d'obligation de faire, notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations de travaux prévues, s'il s'agit de ravalement ou de simples travaux d'entretien ;
- d'obligation de moyens, comme l'utilisation imposée de certains matériaux, procédés et techniques, indissociables de l'aspect.

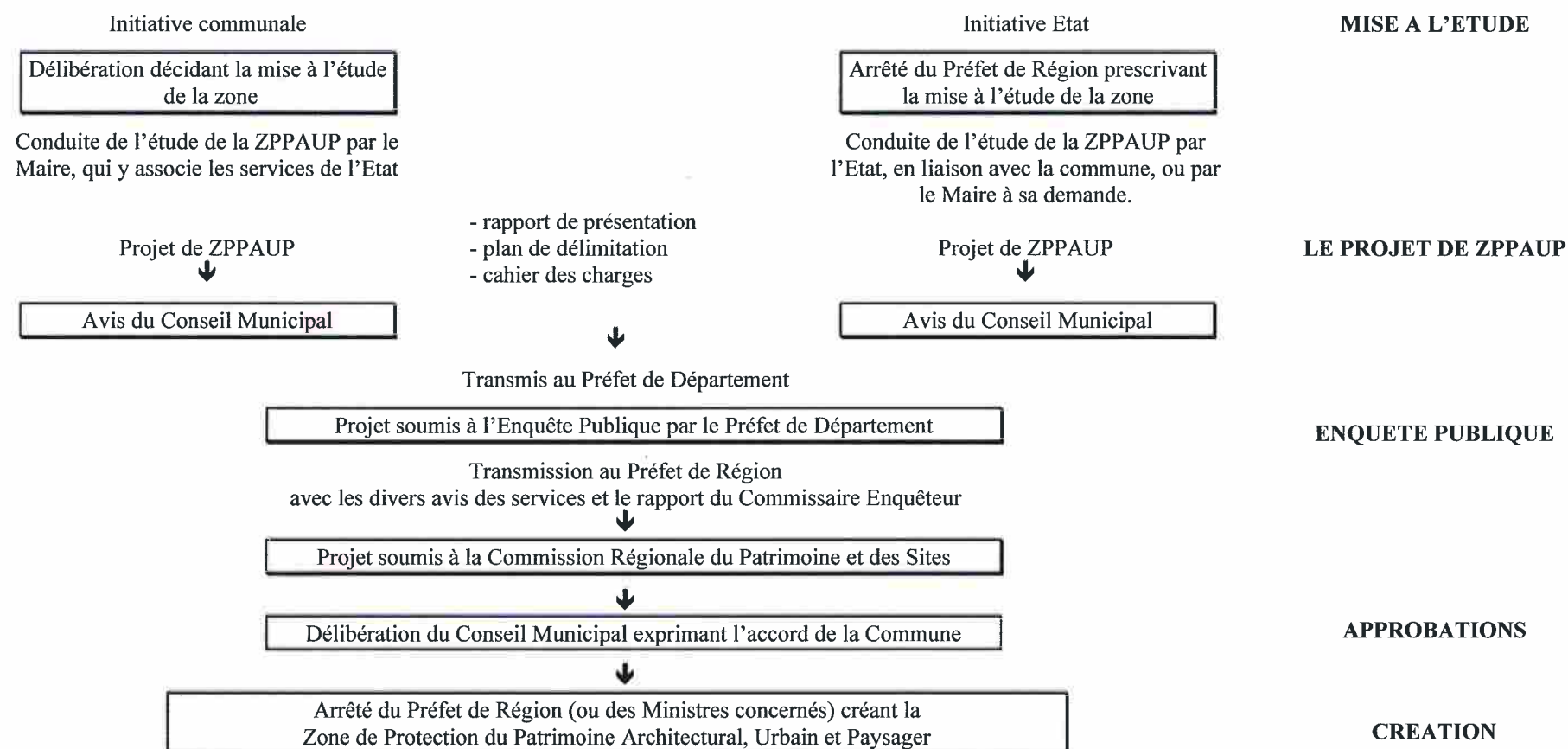
Ces prescriptions peuvent porter aussi bien sur des constructions que sur les espaces non bâtis, publics ou privés, ou les façades commerciales. Elles peuvent entraîner, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, des charges économiques (surcoûts), qui ne font l'objet d'aucune compensation, ni de la part de l'Etat, ni de la part de la Commune.

Des annexes illustrées et commentées peuvent préciser et expliciter les termes techniques, nécessairement utilisés dans le domaine de la construction.

Déroulement de la Procédure de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

Une Z.P.P.A.U.P. est instituée, sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, par arrêté du Préfet de Région après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et accord du Conseil Municipal de la Commune intéressée.

L'initiative appartient aux communes concernées ou au Préfet. Dans ce dernier cas, une telle procédure peut cependant être mise en place lorsqu'il n'existe pas encore de protection au titre des monuments historiques ou des sites, ou lorsque la zone peut permettre de mieux gérer des conflits dans l'application d'une servitude existante.



Effets de la Zone de Protection du patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

La Z.P.P.A.U.P. se substitue aux dispositions de la loi du 21 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et relatives aux abords de ces monuments. Elle remplace donc le périmètre de protection fixé à 500 mètres par cette loi, ainsi que la notion de " champ de visibilité " qui lui était associée. Elle remplace également les dispositions de la loi du 2 mai 1930 sur les Sites, et relatives aux sites inscrits sur l'inventaire départemental des sites.

On peut considérer que la Z.P.P.A.U.P. institue un véritable projet urbain dont le périmètre est fixé au cas par cas en fonction des caractéristiques propres de chaque site, de chaque monument, comme de l'environnement proche ou plus lointain de ce monument.

La Z.P.P.A.U.P. comporte non seulement les règles précises imposées aux constructions, mais également les objectifs généraux qui ont présidé à son établissement et qui sont appelés à guider sa gestion.

En tant que servitude d'utilité publique, la Z.P.P.A.U.P. doit être annexée au document d'urbanisme approuvé dans les communes où il en existe un, qu'il s'agisse d'un Plan d'Occupation des Sols ou désormais, d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La loi prescrit que les POS et PLU doivent respecter les dispositions de la Z.P.P.A.U.P..

Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires

La loi N° 83 - 08 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Le décret N° 84 - 304 du 25 avril 1984 relatif aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain ;

La circulaire N° 85 - 45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux Z.P.P.A.U. ;

La loi N° 93 - 24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

Article 6 : le premier alinéa de l'article 70 de la loi N°83 - 08 du 8 janvier 1983 est ainsi rédigé :

« Sur proposition ou après accord du Conseil Municipal des communes intéressées, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) peuvent être instituées autour de monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel ».

Depuis lors, les Zones prennent la dénomination de « ZPPAUP ».

Le décret N° 2004-142 du 12 février 2004, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux

L'ensemble de ces dispositions doit être codifié sous les articles L. 642- et suivants, et R 642 et suivants, du Code du Patrimoine.

CODE DU PATRIMOINE

Livre VI. Monuments historiques, sites et espaces protégés

(Ordonnance du 20 février 2004 – JO des 23-24 février 2004)

TITRE IV. Espaces protégés.

Chapitre 2

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

L. 642-1 Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

L. 642-2 Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article L. 642-3.

Après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites mise en place par l'article L. 612-1 et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par décision de l'autorité administrative.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

L. 642-3 Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article L. 642-2 sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de **désaccord** soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et

ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet de région pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.

L. 642-4 Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions du premier alinéa de l'article L. 642-3 du présent code est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions mentionnées à l'article L. 642-3 et à l'alinéa précédent sous réserve des adaptations suivantes :

- a) Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ;
- b) Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux personnes mentionnées au a ;
- c) L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable ;
- d) Pour application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

L. 642-5 Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles L. 621-1, L. 621-31 et L. 621-32, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles L. 621-1, L. 621-31, L. 621-32 et L. 630-1.

L. 642-6 Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

L. 642-7 Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

DÉCRET No 84-304**DU 25 AVRIL 1984****relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager**
(JO, 27 avr. 1984)*Modifié par les décrets n°88-199 du 29 février 1988, article 1" (JO, 2 mars),
et 99-78 du 5 février 1999, articles 14, 16 et 19 (JO, 7févr.).*

Vu le code des communes;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72;

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au permis de construire,

Décrète

Article premier (D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1er et D. n° 99-78, 5 févr. 1999, art. 16, II) (1). - La décision de mettre à l'étude un projet de "zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager" est prise sur délibération des conseils municipaux ou par le préfet de région.

L'acte par lequel cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage en mairie et en préfecture durant un mois ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Art. 2. - Lorsque la mise à l'étude d'un projet de zone est décidée par les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité des maires ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération intercommunale avec, dans ces deux cas, l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

(D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1") Lorsque la mise à l'étude du projet est prescrite par arrêté du préfet de région, elle est conduite dans les conditions fixées à l'alinéa précédent si la commune le demande et, dans le cas contraire, par le préfet de département, assisté de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées par le projet.

Art. 3. - Le dossier du projet de zone comprend :

1° Un rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création;

2° L'énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et l'urbanisme;

3° Un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.

Art. 4. - Le projet est transmis aux conseils municipaux des communes intéressées, qui disposent de quatre mois pour donner leur avis. Celui-ci, passé ce délai, est réputé favorable.

(D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1") Le projet est ensuite transmis au préfet du département, qui le soumet à une enquête publique, puis l'adresse, avec son avis ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, au préfet de région.

(D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1" et D. n° 99-78, 5 févr. 1999, art. 16-III) (1) Celui-ci, après l'avoir le cas échéant modifié au vu de l'avis du préfet de département, des conclusions du commissaire enquêteur, des observations des conseils municipaux concernés et de l'avis de la " commission régionale du patrimoine et des sites ", le transmet pour accord aux conseils municipaux.

(D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1") Après avoir recueilli cet accord, le préfet de région crée la zone.

Art. 5 (D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1" et D. n° 99-78, 5 févr. 1999, art. 16-IV) (2). - Le " ministre chargé de la Culture " peut évoquer le projet soit lorsqu'il est transmis au préfet du département, soit lorsqu'il est transmis par celui-ci au préfet de région. Dans l'un et l'autre cas, les maires des communes intéressées sont informés de l'évocation par le préfet du département.

(D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1er et D. n° 99-78, 5 févr. 1999, art. 16-III) (2) Si le ministre exerce son pouvoir d'évocation, au moment où le projet est transmis au préfet du département, il soumet le projet à enquête publique. Après l'avoir, le cas échéant, modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur et après avoir recueilli l'avis de la " commission régionale du patrimoine et des sites " ainsi que l'accord des conseils municipaux concernés, il crée la zone.

(D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1°) S'il use de ce pouvoir au moment où le projet est transmis par le préfet du département au préfet de région, il crée la zone après avoir recueilli l'avis et l'accord mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 6. - (Abrogé, à compter du 1^{er} mai 1999, par D. n° 99-78, 5 févr. 1999, art. 16, VI).

Art. 7 (D. n° 88-199, 29 févr. 1988, art. 1° et D. n° 99-78, 5 févr. 1999, art. 16-I) (2). L'arrêté du préfet de région portant création d'une " zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager " est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

(D. n° 99-78, 5 févr. 1999, art. 16-V) (2) L'arrêté ministériel créant une zone est publié au *Journal officiel* de la République française.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution des formalités de publication prévues au présent article.

Art. 8 (D. n° 99-78, 5 févr. 1999, art. 16, 11) (2). - Le dossier de la " zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager " est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

Art. 9 (D. n° 99-78, 5 févr. 1999, art. 14) (2). - En application du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, et réserve faite des dispositions des articles R. 421-38-6 (11) et R. 430-13 du code de l'urbanisme, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis ou de la décision émis par l'architecte des Bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, selon le cas, un avis ou une décision qui se substitue à celui ou celle de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.

Le préfet de région informe le pétitionnaire, par la voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est saisi en application du premier alinéa du présent article.

L'avis ou la décision du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis ou la décision de l'architecte des Bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Lorsque le ministre chargé de la culture use de son pouvoir d'évocation en application de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés qu'avec son accord exprès. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

--o0o--

DÉCRET No 99-78 DU 5 FÉVRIER 1999

relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux

(JO du 7 février 1999)
(NOR: MCCB9800847D)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4433-27;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, notamment ses articles 13 *bis* et 13 *ter*;

Vu la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 70 à 72;

Vu la loi no 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu le décret no 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain;

Vu le décret no 90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généraux du patrimoine;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Vu l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques en date du 26 novembre 1997;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la culture et de la communication en date du 8 décembre 1997;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète

TITRE PREMIER

LA COMMISSION RÉGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES

Article premier. - La commission régionale du patrimoine et des sites, placée auprès du préfet de région, est chargée d'émettre un avis :

- sur les propositions de classement parmi les monuments historiques et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui lui sont soumises en application de l'article 5 du décret du 18 mars 1924 susvisé;

- sur les projets de création de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager qui lui sont soumis en application du troisième alinéa de l'article 70 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée;

- sur les demandes d'autorisation de travaux dans le champ de visibilité des édifices protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 susvisée, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans les secteurs sauvegardés qui lui sont soumises en application respectivement du troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précitée, du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 précitée ou du quatrième alinéa de l'article L.313-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet de région peut recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation du patrimoine de la région.

La commission est tenue informée de l'état d'avancement des projets de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, des programmes de travaux intéressant les monuments historiques, des études et actions relatives au patrimoine ethnologique et des suites données à ses avis.

Elle propose au préfet de région des orientations pour la mise en œuvre à l'échelon régional de la politique nationale en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine.

Le préfet de région établit chaque année un rapport sur les activités de la commission, qui est transmis au ministre chargé de la culture.

Art. 2. - Une délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites examine les propositions d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui lui sont soumises. Elle peut émettre, sur ces propositions, un avis défavorable au nom de la commission ou se prononcer pour leur présentation devant la commission.

Art. 3. - La commission régionale du patrimoine et des sites comprend trente membres

a) Sept membres de droit

1. Le préfet de région;
2. Le directeur régional des affaires culturelles;
3. Le directeur régional de l'environnement;
4. Le directeur régional de l'équipement;
5. Le conservateur régional des monuments historiques;
6. Le conservateur régional de l'archéologie;
7. Le conservateur régional de l'inventaire général;

b) Vingt-trois membres nommés par le préfet de région pour une durée de quatre ans

1. Un conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques;
2. Un architecte en chef des monuments historiques;
3. Un chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine;

① **GENERALITES** ② HISTOIRE - ARCHEOLOGIE ③ GEOGRAPHIE - PAYSAGES ④ ARCHITECTURE - URBANISME ⑤ ANNEXES

4. Un architecte des Bâtiments de France affecté dans la région;
5. Huit titulaires d'un mandat électif national ou local, dont au moins un élu d'une commune dotée d'un secteur sauvegardé ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager;
6. Huit personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie;
7. Trois représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

Les membres de droit peuvent se faire représenter. Pour chacun des membres nommés autres que les personnalités qualifiées, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré, un remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4. - La délégation permanente comprend dix membres:

a) Six membres de droit:

1. Le directeur régional des affaires culturelles ;
2. Le conservateur régional des monuments historiques;
3. Le conservateur régional de l'archéologie;
4. Le conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques, mentionné au 1 du b de l'article 3;
5. Le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine mentionné au 3 du b de l'article 3;
6. L'architecture des Bâtiments de France mentionné au 4 du b de l'article 3;

b) Quatre membres désignés par le préfet de région parmi les personnalités mentionnées aux 5, 6 et 7 du b de l'article 3.

Les membres de droit peuvent se faire représenter. Pour chacun des membres nommés autres que les personnalités qualifiées, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Art. 5. - La commission régionale du patrimoine et des sites est présidée par le préfet de région. En son absence, la commission est présidée par un représentant qu'il désigne ou, à défaut d'une telle désignation, par le directeur régional des affaires culturelles.

La délégation permanente est présidée par le directeur régional des affaires culturelles.

Le secrétariat de la commission et de la délégation permanente est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale des affaires culturelles désigné par le directeur régional.

Art. 6. - La commission régionale du patrimoine et des sites et la délégation permanente se réunissent sur convocation de leur président. L'ordre du jour des séances est arrêté par le président et adressé au ministre chargé de la culture et aux membres de la commission.

Les préfets des départements et les maires des communes dans lesquels se trouvent les immeubles soumis à l'examen de la commission ou de la délégation permanente sont informés des questions inscrites à l'ordre du jour qui les concernent, et sont entendus par la commission ou par la délégation permanente s'ils en font la demande.

Lorsque la commission est saisie en application du troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précitée, du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 précitée ou du quatrième alinéa de l'article L.313-2 du code de l'urbanisme, l'architecte des Bâtiments de France qui a émis l'avis ou pris la décision est invité par la commission à présenter ses observations. S'il est membre de la commission, il se retire lorsque celle-ci délibère de l'affaire et ne prend part au vote.

Les conservateurs généraux du patrimoine chargés de mission d'inspection générale du patrimoine en application du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 16 mai 1990 susvisé et les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages sont invités à participer aux réunions de la commission et de la délégation permanente avec voix consultative pour les affaires qui les concernent.

Le président peut faire entendre par la commission ou par la délégation permanente toute personne dont l'audition lui paraît utile.

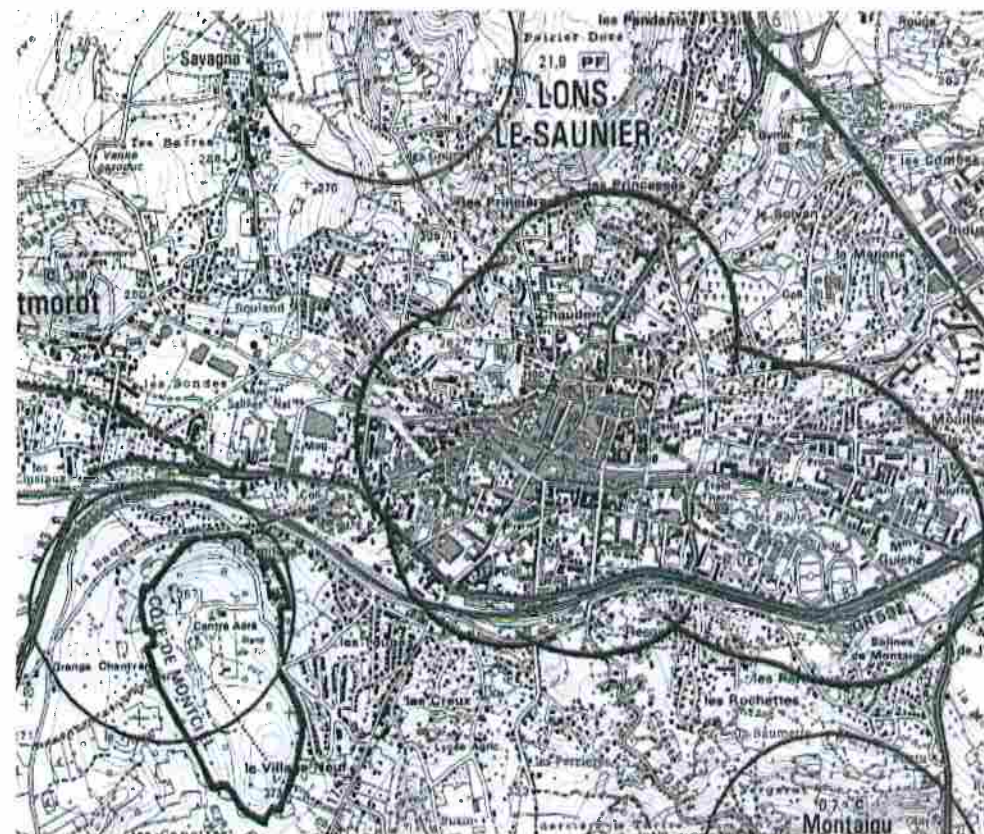
Les rapporteurs sont désignés par le président parmi les membres de la commission ou parmi des personnalités extérieures à celle-ci. Lorsque le rapporteur n'appartient pas à la commission, il ne prend pas part au vote.

Les frais de déplacement entraînés par le fonctionnement de la commission sont remboursés dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 7. - Les avis de la commission et de la délégation permanente sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le président ou par le tiers au moins des membres présents ou représentés.

Protections existantes au titre des Monuments Historiques ou des Sites (monuments situés par rues ou places)

- Maison, 3, place Bichat, y compris les décors, le jardin et le bâtiment de communs, Cad. AB N° 18 : (Inv. MH : 27 mars 2000) ;
- Maison, 4, place Bichat : bâtiments, y compris leurs décors, la cour pavée et le mur de clôture du jardin, Cad. AI N°77 : (Inv. MH : 1^{er} juillet 1996).
- Maison 1, rue du Commerce, dite Hôtel de Foissy, Cad. AB N°124 : (Inv. MH : 1^{er} juillet 1996).
- Hôtel Guigue de Maisod, 3, rue du Commerce, à l'angle de la rue de la Comédie : façades et toitures, escalier de la cour intérieure (Inv. MH : 12 mai 1976).
- Maison, 13 rue du Commerce : façade (Inv. MH : 2 décembre 1926)
- Maison, 15 rue du Commerce : façade (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 17 rue du Commerce : façade (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 19 rue du Commerce : façade (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 20 rue du Commerce : façade (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 21 rue du Commerce : façade (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 22 rue du Commerce : façade (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 23 rue du Commerce : façade, y compris les vantaux de la porte : (Inv. M.H. : 2 décembre 1926 et 24 octobre 1929).
- Maison, 24 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 25 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 26 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 27 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 28 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 29 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 30 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maisons, 31 et 33 rue du Commerce : façades : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison 32, rue du Commerce et 7, rue Tamisier, Cad. AB 445, 446 : (CI MH : 11 mars 2003).
- Maison, 34 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 35 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 36 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 37 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 38 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 39 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 40 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 41 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 42 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 43 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 44 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).



- Maison, 45 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
 - Maison, 46 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
 - Maison, 47 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
 - Maison, 48 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
 - Maison, 49 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
 - Maison 50, rue du Commerce et 25, rue Tamisier : façades et toitures ; escalier dans la cour, Cad. AB 430 : (Inv. MH : 4 juillet 1996).
- .../...

① GENERALITES

② HISTOIRE - ARCHÉOLOGIE

③ GÉOGRAPHIE - PAYSAGES

④ ARCHITECTURE - URBANISME

⑤ ANNEXES

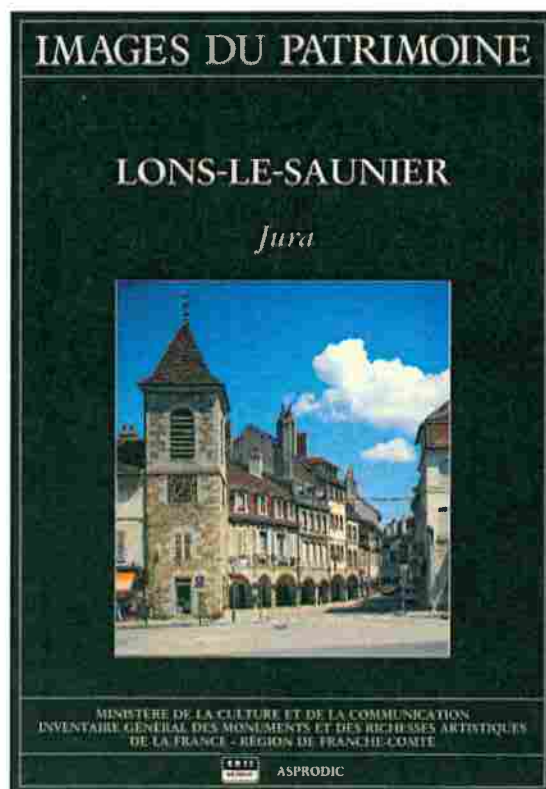
- Maison, 51 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 52 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 53 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 54 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison 55, rue du Commerce, ainsi que sa parcelle, Cad. AB 343 : (Inv. MH. : 1^{er} juillet 1996).
- Maison, 56 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 57 rue du Commerce : façade : (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maisons, 58, 60 et 62, rue du Commerce : façades, y compris les vantaux des portes (Inv. MH : 2 décembre 1926 et 24 octobre 1929).
- Maison, 59 rue du Commerce : façade (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 61 rue du Commerce : façade (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 63 rue du Commerce : façade (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 65, rue du Commerce : façade, y compris la grille d'imposte en fer forgé : (Inv. MH : 2 décembre 1926 et 24 octobre 1929).
- Maison, 67 rue du Commerce : façade (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Maison, 69 rue du Commerce : façade (Inv. MH : 2 décembre 1926).
- Beffroi, dit Tour de l'Horloge, au début de la rue du Commerce, y compris le beffroi de la cloche, en totalité, Cad. AB N°424 (Inv. MH : 12 mai 1999).
- Portail sur rue, conduisant à l'église des Cordeliers (Inv. M.H. : 8 mai 1933).
- Eglise des Cordeliers, en totalité, Cad. AB N°194 (Inv. MH : 12 mai 1999).
- Hôtel de Balay, 7, rue des Cordeliers : façades et toitures du corps de logis et du bâtiment des communs ; bureau du directeur au rez-de-chaussée de l'aile en retour sur l'angle sud-est du corps de logis, Cad. AB N°192 (Inv. MH. : 1^{er} juillet 1996).
- Maison, 22, rue des Cordeliers et rue Traversière : façade sur rue des Cordeliers et toiture (Inv. MH. : 19 novembre 1946).
- Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville : en totalité, y compris les décors immeubles par destination, Cad. AB N°459 (Inv. MH : 12 mai 1999).
- Théâtre, rue Jean-Jaurès : façades, galeries et toitures de l'ensemble ; la salle de théâtre, ses accès et le foyer, le grand escalier du CARCOM, les salles avec décor des grands cafés du Théâtre et de Strasbourg (CL. M.H. : 7 février 1994).
- Maison, 45, rue Jean Jaurès : façades, toiture, tourelle et cellier du bâtiment entre cour et jardin, Cad. AB N°367 (Inv. MH. : 4 juillet 1996).
- Immeuble, 20, rue Lafayette, Cad. AB N°540, 541 (CI MH : 11 mars 2003).
- Immeuble, 45, rue Lecourbe, dit « Nachon » : façades, toiture, escalier avec sa cage et sa rampe en fer forgé, Cad. AH N°56 (Inv. MH. : 4 juillet 1996).
- Tumulus, lieudit "Côte de Montciel", Cad. BK N°14 (CI. MH : 31 mai 1976).
- Statue de Rouget de Lisle, rue Jean Moulin, en totalité, y.c. socle (Cl.. M.H. : 31 août 1992).
- Palais de Justice, 11, rue Pasteur, en totalité, Cad. AB N°201 (Inv. MH : 12 mai 1999)

- Hôtel Petitjean de Rotalier, 1, Place Perraud : corps de logis ; façades et toitures des remises, du bûcher, de la serre et de l'orangerie ; murs et portails, y compris l'abreuvoir entre cour et jardin, Cad. AB N°104 à 106 (Inv. MH. : 4 juillet 1996).
- Maison, 6, place Perraud : façades et toitures du corps de logis avec sa galerie en bois ; portail du jardin avec sa grille en fer forgé ; appartement du premier étage avec son décor ; escalier de l'aile sur cour avec sa cage, Cad. AB N°6 à 8 (Inv. MH. : 4 juillet 1996).
- Hôtel de Lezay-Marnézia, 8, place Perraud : bâtiments de l'hôtel, y compris les décors, Cad. AB N°5 (Inv. MH. : 4 juillet 1996).
- Hôpital, Place Perraud : Hôtel-Dieu : bâtiment du XVIII^e siècle, la clôture et le sol de la cour d'honneur ; (CI MH : 11 mars 2003) ; les ailes du XIX^e siècle, en totalité, y compris les décors intérieurs, murs et portails des cours latérales, Cad. AI N°491 (Inv. MH. : 12 mai 1999).
- Fontaine, rue Perrin (Inv. MH. : 9 juillet 1970).
- Maison 17, avenue Camille Prost, ainsi que la clôture sur l'avenue, Cad. AC N°177 (Inv. MH. : 4 juillet 1996).
- Etablissement Thermal, avenue Camille Prost : façades et toitures, vestibule, grande salle centrale, galeries latérales en L, Cad. AD N°3 (Inv. MH : 12 mai 1999).
- Parc Edouard Guenon, le long de l'avenue Camille Prost : en totalité, y. compris la Vallière, Cad. AD N° 22, 23, 24, 25 (Inv. MH. : 20 avril 1993).
- Monument du Général Lecourbe, Place de la Liberté, en totalité (Inv. MH : 15 juillet 1997).
- Hôtel, 14 bis, rue Rouget-de-Lisle, ancienne Banque Prost, y compris le jardin, Cad. AE N°145 : (Inv. MH. : 1^{er} juillet 1996).
- Maison, 17, rue Saint-Désiré : façades et toitures, escalier dans la cour, plaque foyère du repos, Cad. AB N°412 : (Inv. MH. : 1^{er} juillet 1996).
- Eglise Saint-Désiré : crypte (CI. MH : 20 juillet 1908) ; reste de l'édifice (Inv. MH. : 26 octobre 1927).
- Ancien Couvent des Bénédictins, actuelle Préfecture, 55, rue Saint-Désiré : bâtiments autour du cloître, en totalité, y compris les décors immeubles par destination, façades et toitures des bâtiments XIX^e siècle autour de la deuxième cour, portail de l'entrée d'honneur, au nord, avec sa grille, le sol et les vestiges archéologiques qu'il contient, Cad. AE N°220 (Inv. MH : 12 mai 1999).
- Hôtel Abriot de Grusse, 8, rue Sébile (Chambre de Commerce) : façades et toitures du corps de bâtiment sur la rue Sébile ; escalier intérieur ; les deux salons de l'étage avec leurs décors ; les caves, Cad. AB N°178 : (Inv. MH. : 1^{er} juillet 1996).
- Ensemble urbain formé par la rue du Commerce et les façades anciennes des maisons qui la bordent, depuis les n° 10 et 13 jusqu'à son débouché sur la place de la Liberté [S. Ins. : 22 mai 1970].
- Plateau de Montciel, avec ses essences, Cad D N° 23,24,26 à 28, 115, 116. [S. Ins. : 18 janvier 1943].

En outre : il existe des périmètres autour des monuments situés sur des communes voisines, et débordants sur le territoire de Lons le Saunier :

- Anc. Château au lieu-dit "Pymont". Voir : Villeneuve-sous-Pymont.
- Maison Rouget de Lisle et église de Montaigu. Voir : Montaigu.

A titre indicatif, il est fait mention des travaux menés par l'Inventaire Général sur la Commune de LONS le SAUNIER, et notamment de la « Carte du Patrimoine », qui a vocation, outre le report des monuments et édifices déjà protégés, à réaliser des recensements d'immeubles particulièrement intéressants ou représentatifs, et qui pourraient ultérieurement faire l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques. Ce travail est complété par l'édition d'un ouvrage « Images du Patrimoine » disponible en librairie.



Bibliographie sommaire (non exhaustive) :

BONJEAN (J-Michel) – *Lons le Saunier, Historique rue par rue*. Lons le Saunier : Editions Marque-Maillard, 1987

BONJEAN (J-M), BRELOT (C-I), BRELOT (S), VIDARD-DAVID (L), VUILLERMEY (M) – « Le quartier de la Comédie à Lons le Saunier », dans : *Travaux de la Société d'Emulation du Jura en 1979-1980*, 1981.

BRELOT (Jean) et DUHEM (Gustave) – *Histoire de Lons-le-Saunier*. Lons le Saunier : Société d'Emulation du Jura, 1957.

BREVENT (J) et GIROD (G) – *Lons le Saunier*. Colmar : SAEP, 1972

LACROIX (Pierre) – « l'Eglise Saint-Désiré », dans : *Eglises jurassiennes romanes et gothiques. Histoire et architecture*. Besançon. Cêtre, 1981.

MONOT (Emile) – *Histoire des Hôpitaux de Lons le Saunier*. Lons le Saunier. Imprimerie Declume. 1923.

MONOT (Emile) – « La rue du Commerce et ses arcades », dans : *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*. 1942.

PERRIN (J-B) – *Notes historiques sur la ville de Lons le Saunier*. Lons le Saunier. Imprimerie Gauthier, 1850.

PUYMEGUES (Comte de) – *Deux villes comtoises : Lons-Montmorot*. Paris. La Vieille France, 1956.

ROUSSET (A) – *Dictionnaire...des communes de la Franche-Comté – Département du Jura*. Besançon : Biniot tome III, 1855, tome IV, 1865. Réédition : Paris : FERN, 1969. Puis nouvelle réédition complétée : Lons le Saunier, Arts et Littérature, 1998.



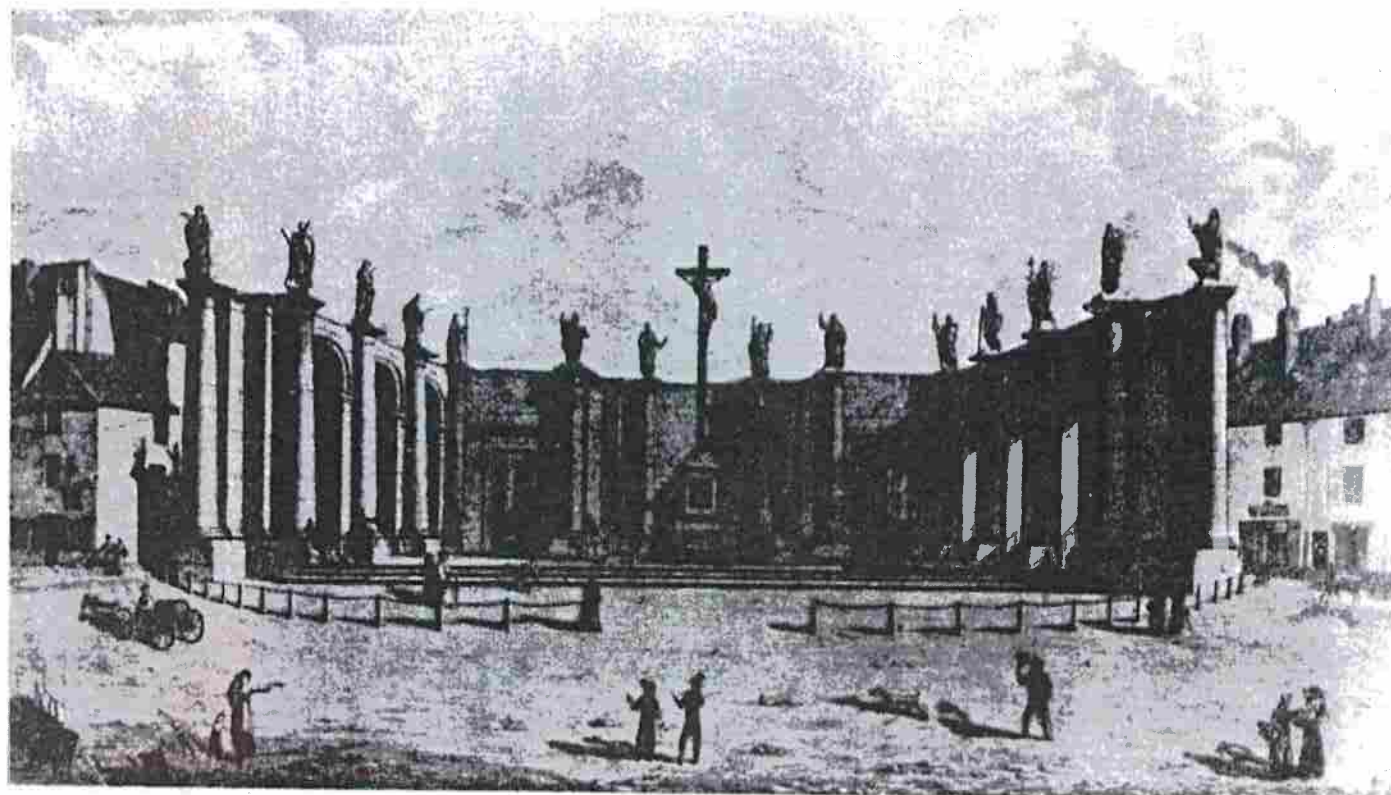
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service
départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine

Jura

② HISTOIRE - ARCHEOLOGIE



VUE DU CALVAIRE BRÛLÉ PAR LES HABITANTS DE LONS-LE-SAUNIER SUR LA PLACE ROYALE
EN MÉMOIRE DE LA MISSION DE 1823

(Dessin de Louis Janssen)

Chargé d'études :

Giulio BALDUINI, Architecte
190, Av. de la Marseillaise
39000 Lons-le-Saunier

Tél: 03 84 24 03 47 Fax: 03 84 24 10 72

ZPPAUP créée par arrêté préfectoral en date du : 22 janvier 2004

INTRODUCTION

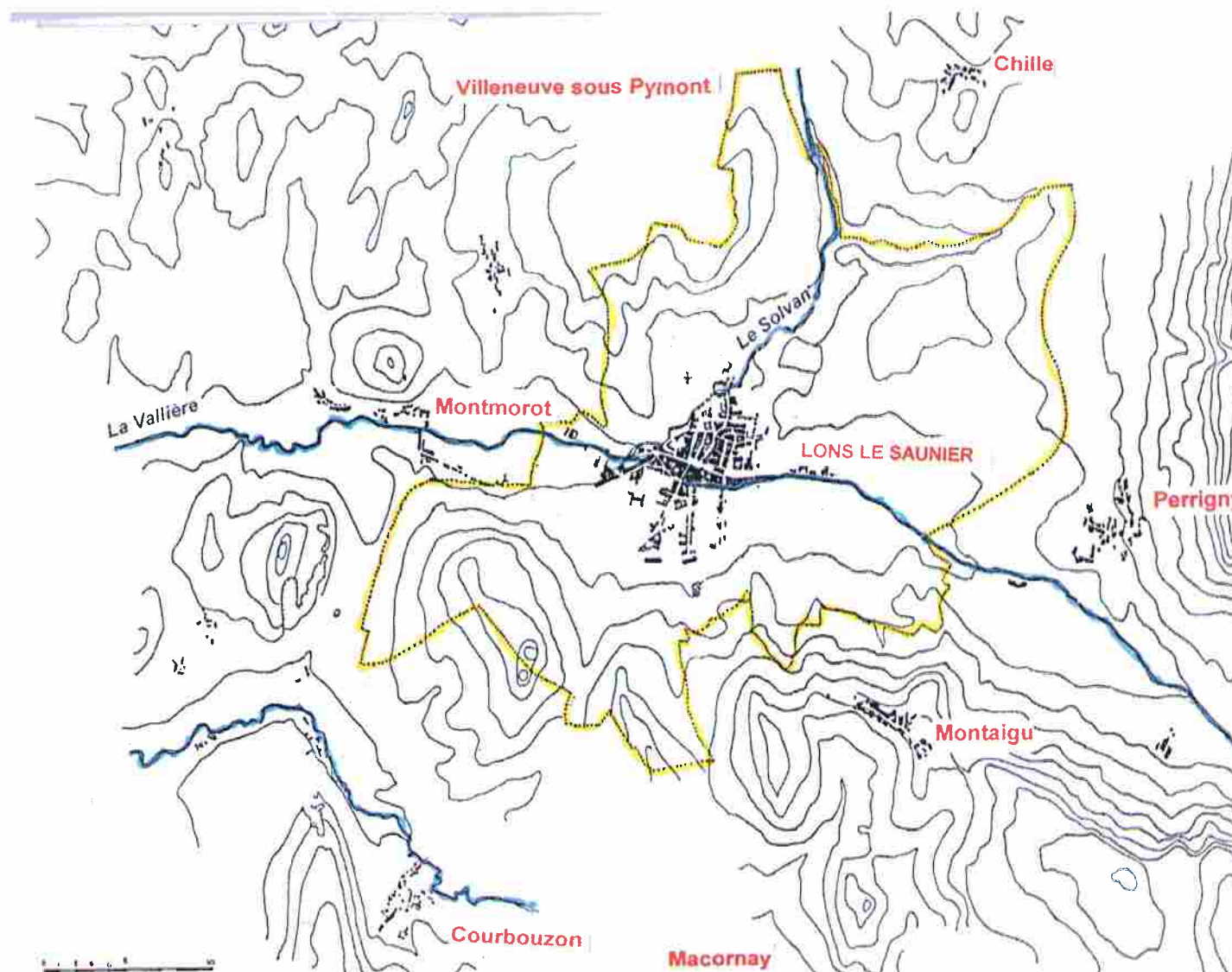
L'histoire de la ville de Lons le Saunier a fait l'objet de nombreuses études et publications (1).

Dans le cadre de la ZPPAUP, nous avons voulu retracer l'histoire et la connaissance de la ville à travers l'évolution de l'espace à partir de documents d'archives afin d'établir un premier périmètre d'études.

Du point de vue géographique la ville de Lons le Saunier est située dans la plus méridionale reculée du massif Jurassien et elle se trouve au contact de pays très différents, le vignoble au Nord, le Revermont au Sud, la plaine de la Bresse à l'Ouest, le premier plateau du massif Jurassien au Nord Est et la « Petite Montagne » au Sud Est.

Du point de vue paysager, la ville de Lons le Saunier est entièrement entourée de collines, Montmorot (avec le château), Montciel, Chille et Pymont. La vallée s'étend le long de la rivière « la Vallière » avec une partie plus étroite, prise entre les communes de Montaigu et de Perrigny.

(1) voir supra page 15 : bibliographie



REPERAGE DES IMMEUBLES HISTORIQUES ET PRESENCE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

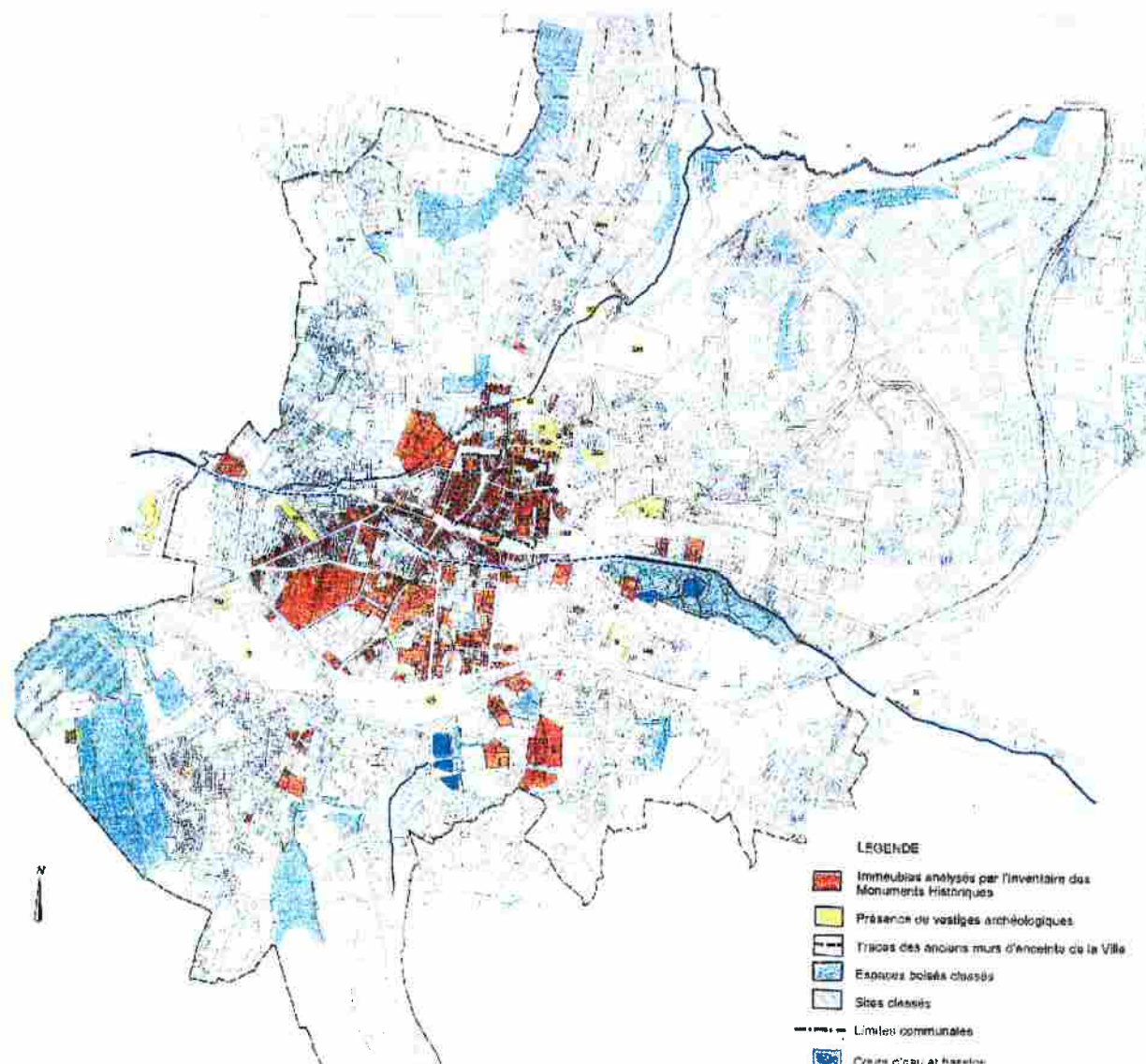
Etabli d'après:

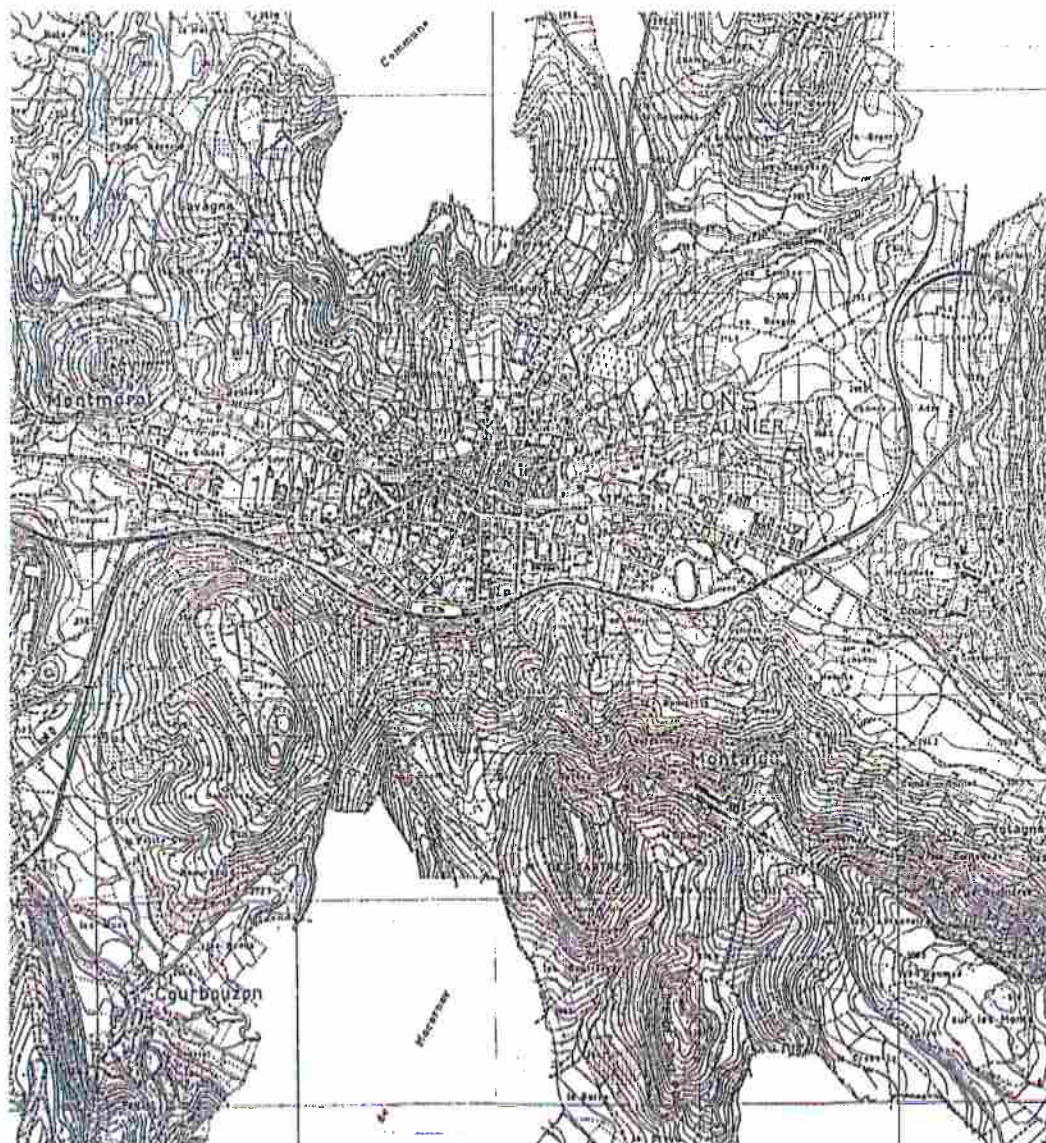
-la "carte du patrimoine" Ministère de la Culture, DRAC de Franche Comté, Service Régional de l'Inventaire
Enquête de E. Coutureau et B. Pontefract (1983) reportée par A. Cezera (1994)

-plans sur l'état des fouilles et des vestiges archéologiques, établis par J.L Mordefroid, du Service Archéologique de la Ville de Lons le Saunier.

Dans cette matière, l'état des connaissances évolue après chaque chantier ayant donné lieu à des fouilles. On pourra pour plus de précisions se reporter au fascicule dénommé « Volet Archéologique », consultable auprès des Services Techniques de la Commune de Lons le Saunier ou du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine.

Ce repérage ne saurait exclure, bien entendu, les découvertes fortuites à l'occasion d'un chantier.





ELEMENTS HISTORIQUES

Située entre deux cours d'eau et autour de nombreuses sources d'eau salée, la ville de Lons le Saunier bénéficie d'une situation topographique de fond de vallée favorable aux échanges.

Les premières traces d'occupation humaine remontent au paléolithique et concernent essentiellement le fond de la vallée et les reliefs. On retrouve sur les hauteurs du site de Montciel des vestiges de sépultures. A l'époque antique l'exploitation des sources salées est réservée au besoins locaux; on retrouve des restes de villa au carrefour de la Libération, dans le secteur de la Ferté et au Stade Dumas.

La christianisation arrive autour du V^e siècle ; il reste de cette époque le baptistère qui se trouve dans la Préfecture à côté de l'Eglise Saint Désiré, et dénommé « Fontaine de Rome » (V^{ème} ou VI^{ème} siècles).

On peut imaginer qu'à cette époque Lons le Saunier ait pu être le siège d'un évêché.

↩ Plan topographique expédié de la Ville de Lons le Saunier, dressé en 1958.

ELEMENTS HISTORIQUES

Au XVI^e siècle Lons le Saunier compte à peine 2.000 habitants, deux rues principales dans le sens Nord Sud (Rue du Commerce et Rue des Cordeliers) qui sont entourées de fortifications. Des agglomérations existent le long de la Vallière (maisons de la Fusterie).

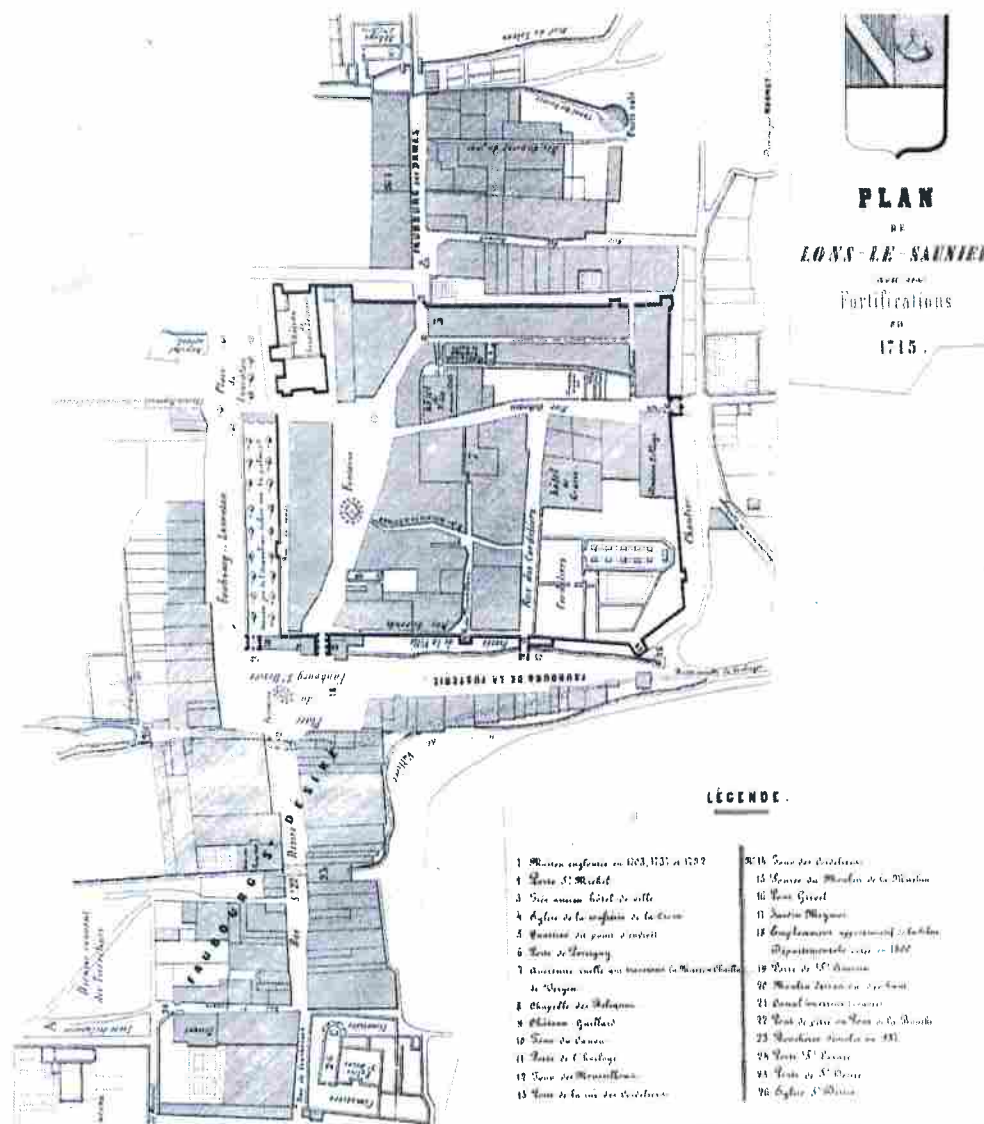
En 1595 Lons le Saunier est de nouveau détruite par un incendie, puis en 1642 les habitants de Lons le Saunier sont réduits à 30 âmes suite à l'épidémie de peste de 1634 et au siège français de juin 1637.

Après la conquête française et le traité de Nimègue (1678) qui rend définitivement la Franche Comté à la France, le pouvoir royal impose le comblement des fossés et la destruction des fortifications (dans l'angle Sud Ouest elles seront comblées en 1737 et 1751)

Au XVIII^e siècle Lons le Saunier atteint 6.518 habitants (1790) et se trouve au quatrième rang derrière Dole, Salins et Arbois.

VOIR DOCUMENT ANNEXE DANS « L'ATLAS DES PLANS ».

Plan de la Ville redessiné par Marnet en 1849, hors texte ⇨
extrait de "Notes historiques de la ville de Lons le Saunier
de M.J.B. PERRIN -1850



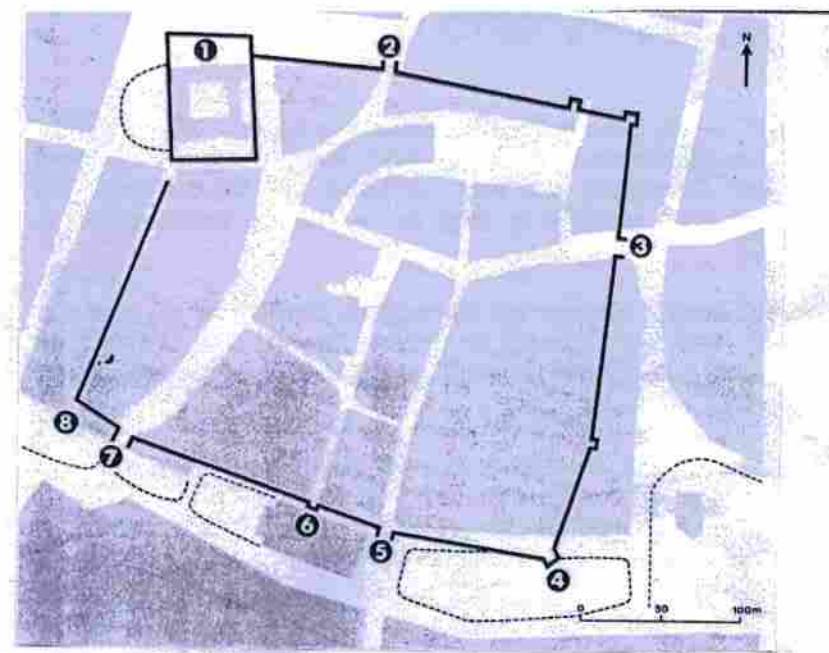
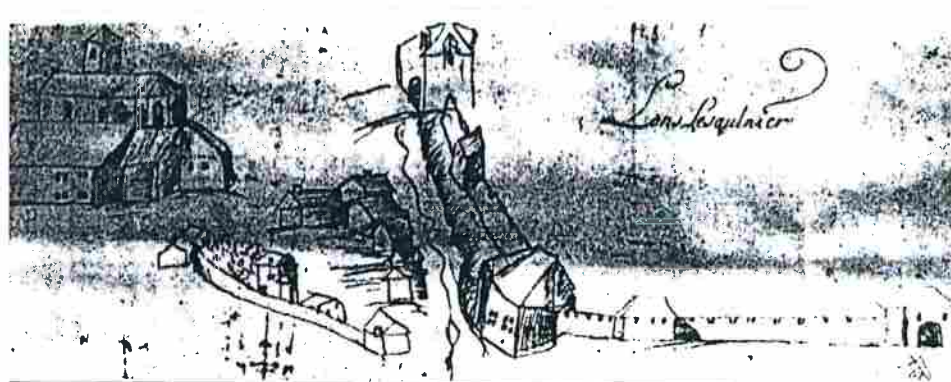
ELEMENTS HISTORIQUES

Nous savons que l'exploitation du sel est perpétuée depuis le moyen âge par les civils et non par les institutions religieuses.

Au XII^e siècle l'exploitation du sel nécessite la construction d'une forteresse. Au XIII^e siècle Lons le Saunier perd de l'importance dans l'extraction du sel en faveur de la ville proche de Salins, les établissements monastiques disparaissent, puis des fortifications sont construites et complétées au XIV^e siècle.

Lons le Saunier à cette époque est une ville vigneronne avec un marché important, avec deux foires annuelles. L'affranchissement de la ville donné par Renaud de Chalon, Comte de Montbéliard, concourt au développement d'une bourgeoisie locale très entreprenante et attire le commerce qui s'installe essentiellement dans la Rue des Épiciers (Rue du Commerce) avec une enceinte de murs et un château, détruit pendant un incendie en 1510.

A partir de cette époque la ville est reconstruite en pierres et en briques au lieu de bois, avec des couvertures en laves ou en tuiles, sur une trame de rues larges et spacieuses.



↑ Tracé simplifié des fortifications de Lons le Saunier

- 1 - Château
- 2 - Porte Saint Michel ou des Dames
- 3 - Porte de Perrigny
- 4 - Tour des Cordeliers
- 5 - Porte de la rue des Cordeliers
- 6 - Tour des Mussillons
- 7 - Porte de l'Horloge
- 8 - Tour du Canon

↩ Lons le Saunier : les fortifications

Sujet : croquis du XVI^e siècle de l'angle Sud Est des fortifications

Source : Archives des Chalon à Arlay (Monot 1942, SEJ 1943, 8°)

DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Sources : Musée d'Archéologie de Lons le Saunier - Service Archéologique Municipal : Jean Luc MORDEFROID

PALEOLITHIQUE, MESOLITHIQUE NEOLITHIQUE

- 1 - Rue Charles Nodier :
* *crâne de bison primitif (bison prisus)*
- 2 - Avenue du Stade :
* *vase noirâtre*
néolithique moyen (Cortailod)
* *lamelle*
- 3 - Les Mouillères :
* *pointe de flèche biface*
néolithique récent
- 4 - Puits Salé :
* *vestiges non déterminés*
- 5 - Avenue du Stade :
* *outillage tishèque*
paléolithique supérieur
- 6 - La Condamine :
* *gisement mésolithique (pointe de flèche,, grattoirs, perçoir, burin surtroncature, troncature)*
- 7 - Gare des Dombes :
* *2 haches semi polies*
néolithique

AGE DES METAUX

- 8 - Richebourg :
* *nodules terre cuite*
- 9 - Puits Salé :
* *tesson 1^{er} siècle avant J.C.*
- 10 - Montciel :
* *tumulus à incinération (bronze)*
(fibule, disque de bronze)
* *tumulus (bronze)*
(pointe flèche, anneau incomplet)

EPOQUE ANTIQUE

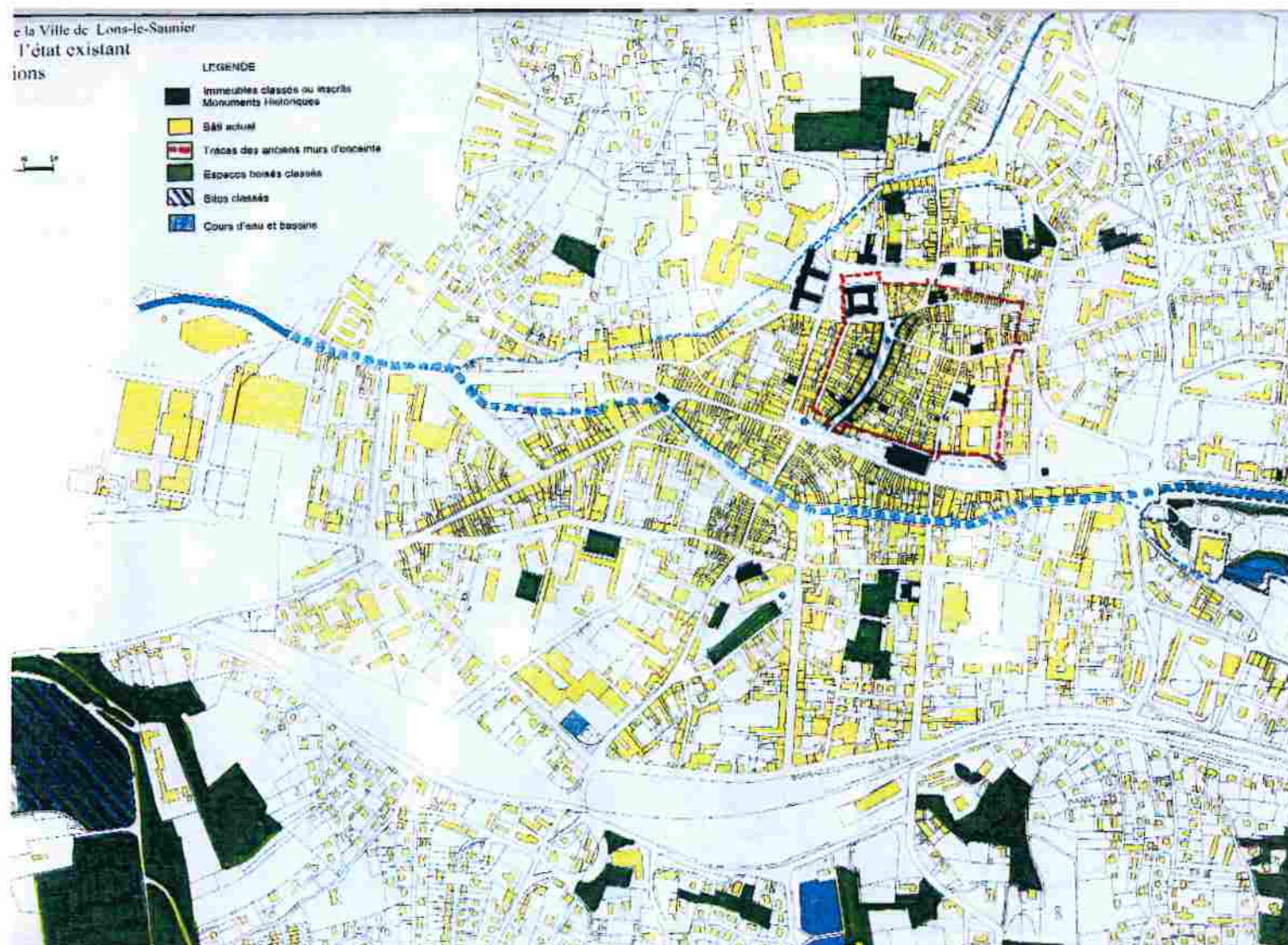
- 11 - Comédie :
* *édifices publics I^{er} – III^{ème} siècle*
- 12 - Syndicat d'Initiative :
* *voiries + monnayage + terre I^{er} – III^{ème} siècles avant J.C.*
- 13 - Gendarmerie :
* *édifices + mobilier + cimetière à incinération*
- 14 - Prison
- 15 - Palais de justice
- 16 - Dépôt de mendicité :
* *cimetière à incinération*
- 17 - Gare :
- 18 - Rue du Collège :
* *structures + sigillée*
monnayage I^{er} siècle
- 19 - Rue de la Comédie
- 20 - Rue Jean Jaurès
- 21 - Cours Sully :
* *blocs d'architecture*

- 22 - Puits salé :
* *col d'amphore / sigillée*
monnaies
- 23 - Cordeliers :
* *anse amphore*
- 24 - l'Argentelle
- 25 - Hôtel des Impôts
- 26 - Impasse Saint Antoine :
* *structures + sigillée*
- 27 - Rue Fontaine de Rome :
* *3 vases IV^{ème} – V^{ème} siècles*
- 28 - Saint Désiré :
* *tegulae + chapiteau*
- 29 - Rue Victor Lorrain :
* *constructions fragments*
enduits peints
- 30 - En Rongin :
* *structures monnaies I^{er} – II^{ème} siècles*
- 31 - Maison Questin :
* *Aqueduc ou piscine, marbres*
monnaies II^{ème} siècle
- 32 - Montciel :
* *lampe à huile*
- 33 - Chevalerie :
* *structures + mobilier*
- 34 - Villa Clémentia :
* *II^{ème} – X^{ème} siècles*
- 35 - Richebourg :
* *Fosses + tegulea*
- 36 - Rue du Puits Salé :
* *monnaies I^{er} – II^{ème} siècles*
- 37 - La Ferté :
* *structures + monnaie carolingienne*

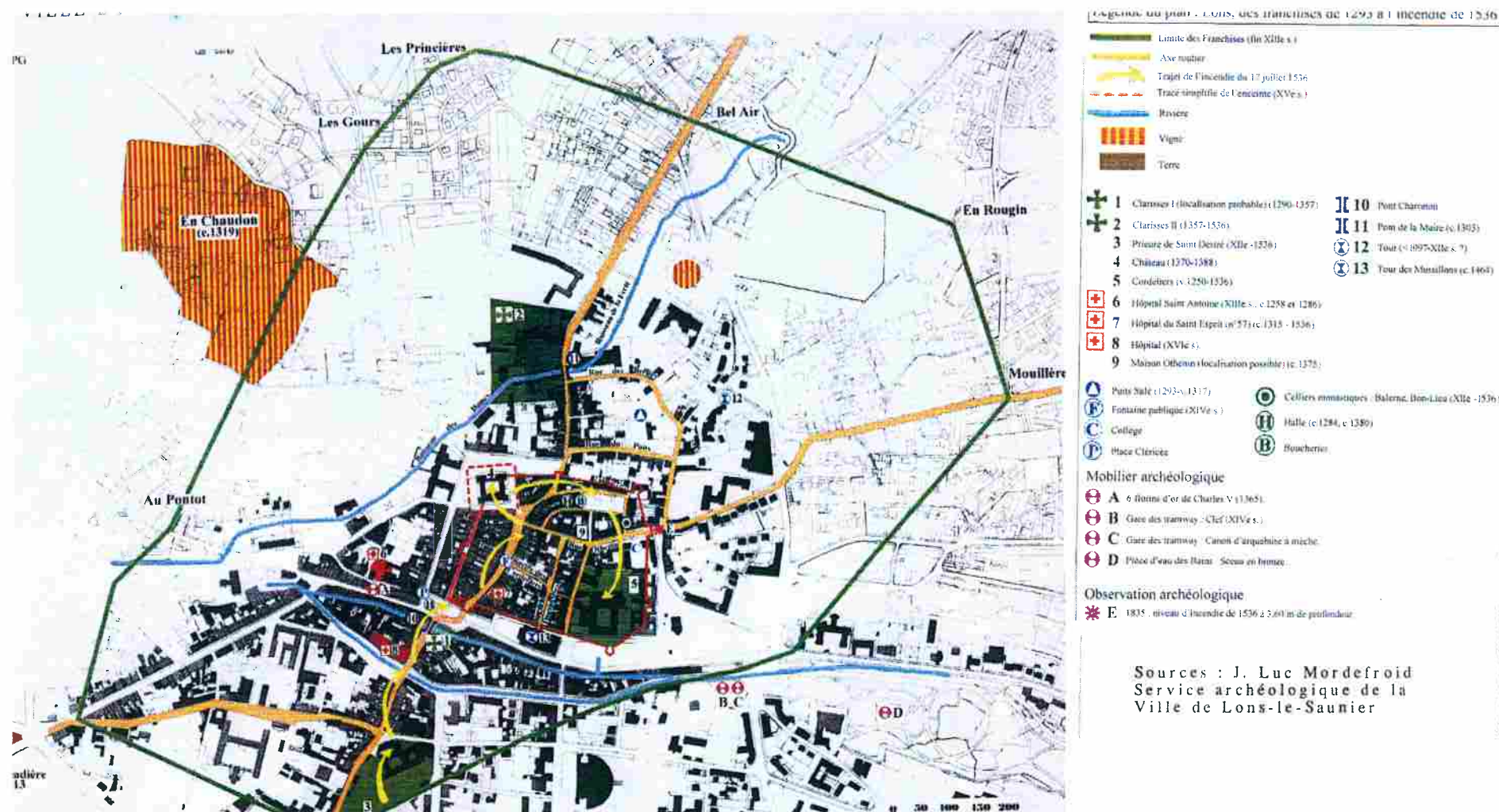
ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT DES PROTECTIONS

Sont reportés :

- en noir les Monuments Historiques protégés à ce jour,
- en vert les espaces boisés classés portés au POS.

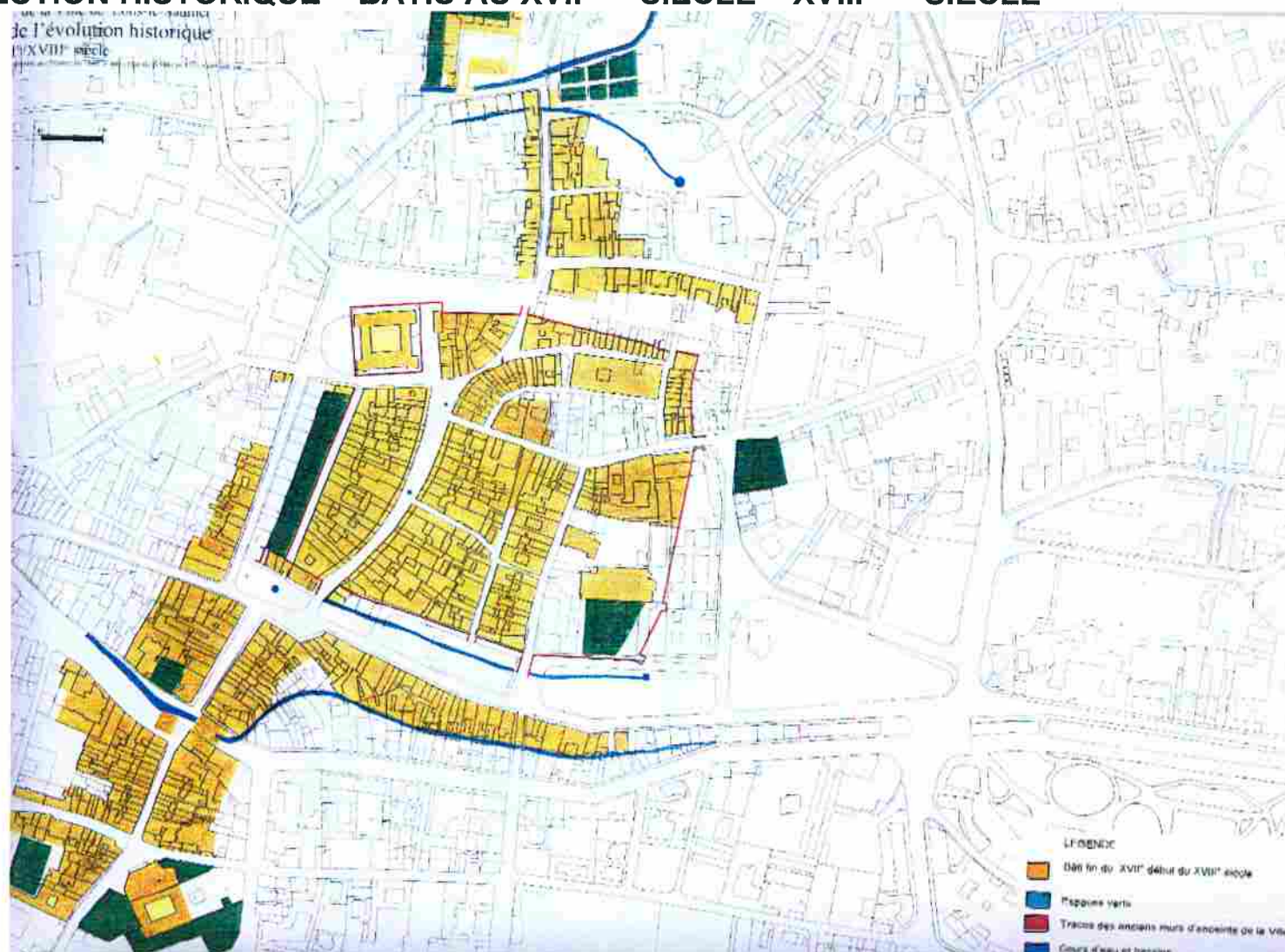


ANALYSE DE L'ÉVOLUTION HISTORIQUE – BATIS AU XIII^{ème} SIECLE – XVI^{ème} SIECLE



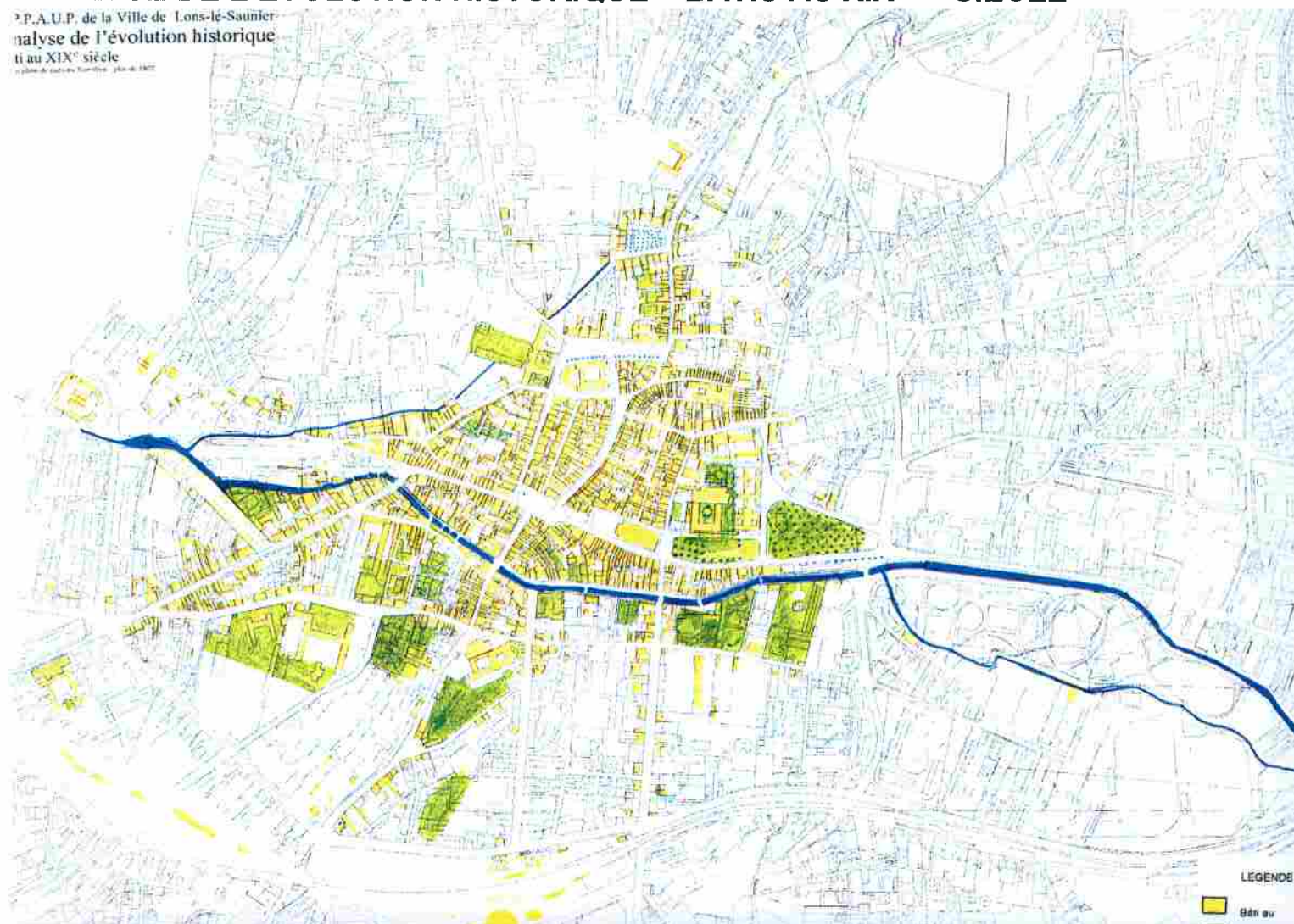
ANALYSE DE L'EVOLUTION HISTORIQUE – BATIS AU XVII^{ème} SIECLE – XVIII^{ème} SIECLE

Plan redessiné ⇨
par Marmet en 1849,
d'après le plan de la ville
en 1715



ANALYSE DE L'ÉVOLUTION HISTORIQUE – BATIS AU XIX^{ème} SIÈCLE

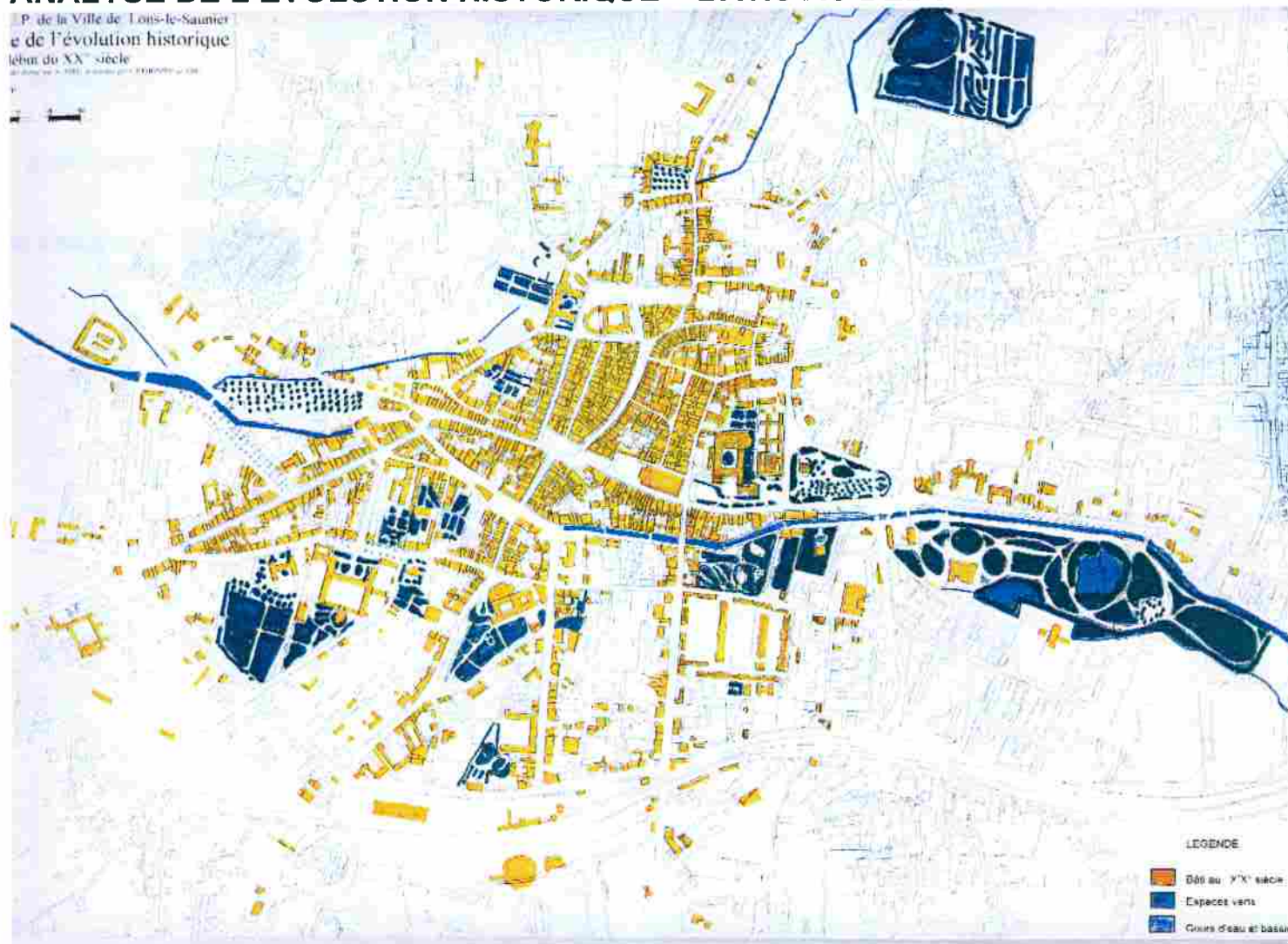
P.A.U.P. de la Ville de Lons-le-Saunier
analyse de l'évolution historique
du XIX^{ème} siècle
à partir de cartes anciennes – plan de 1877



LEGENDE

- Immeubles, au XIX^{ème} siècle
- Espaces verts
- Cours d'eaux et bassins

ANALYSE DE L'EVOLUTION HISTORIQUE – BATIS AU DEBUT DU XX^{ème} SIECLE





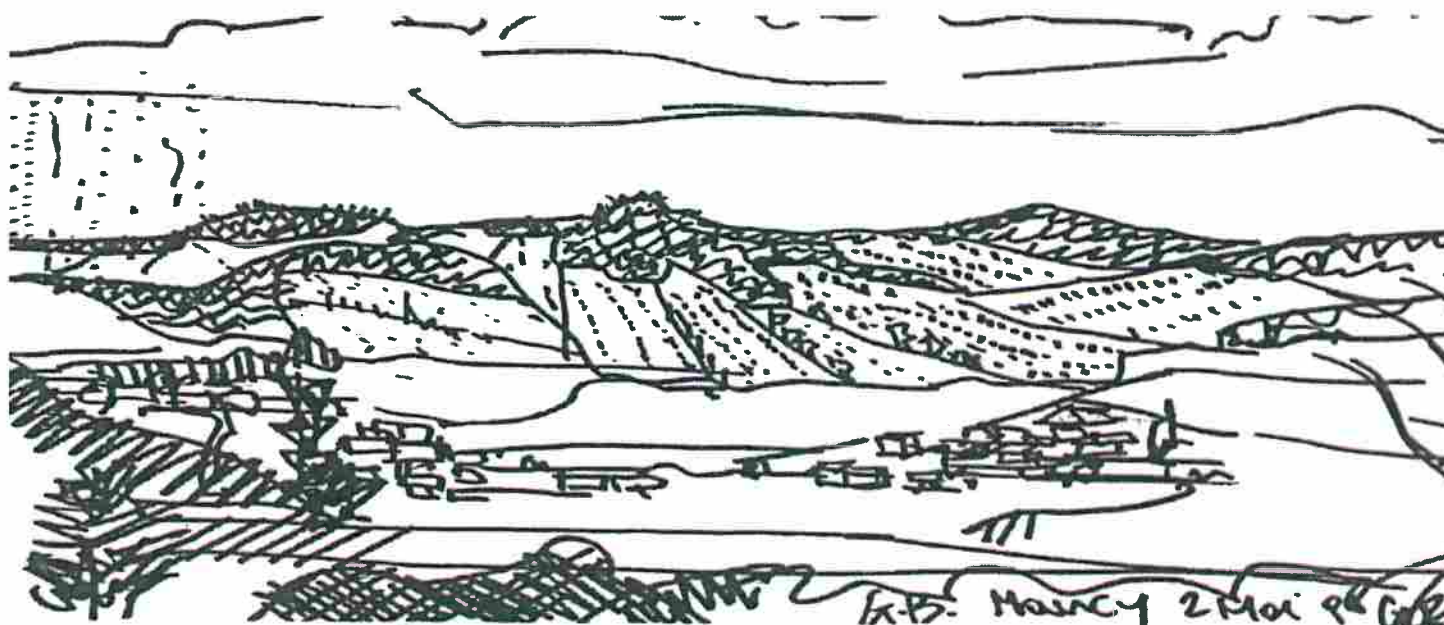
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service
départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine

Jura

③ GEOGRAPHIE - PAYSAGE



Chargé d'études :

Giulio BALDUINI, Architecte
190, Av. de la Marseillaise
39000 Lons-le-Saunier

Tél: 03 84 24 03 47 Fax: 03 84 24 10 72

ZPPAUP créée par arrêté préfectoral en date du : 22 janvier 2004

ANALYSE DE LA VEGETATION DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

LE PAYSAGE VEGETAL

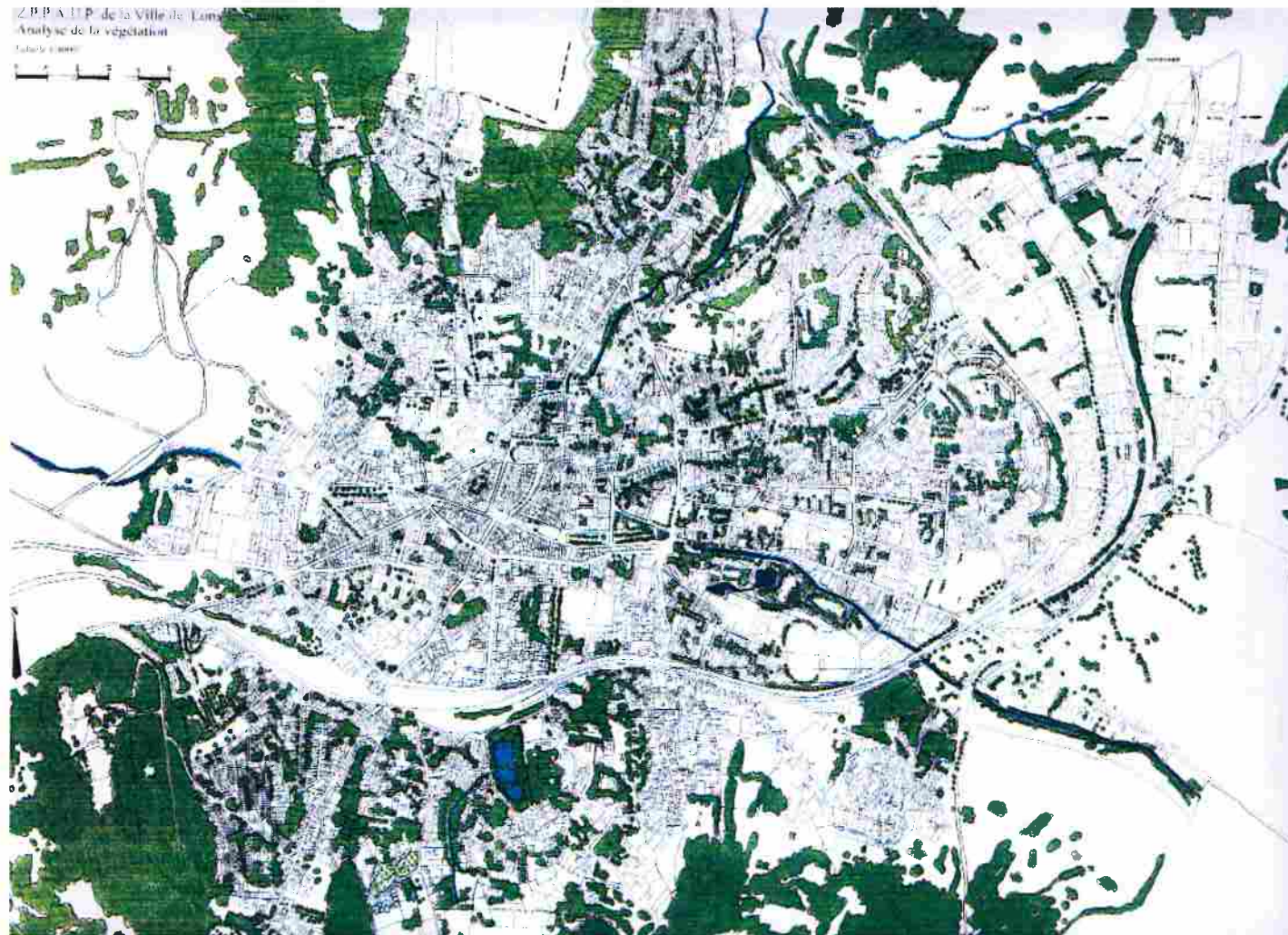
La distribution des sols dans le bassin lédonien est souvent calcaire, le fond du bassin étant constitué de dépôts de matériaux arrachés aux versants par l'érosion, ce qui contribue à nuancer et à varier les conditions du milieu.

Présentes à l'origine, les espèces végétales mésothermophiles (chênes, tilleuls, ormes), sont progressivement remplacées comme dans l'ensemble du Jura par des essences plus continentales (hêtres, sapins). La position de la ville, située à 250 m d'altitude, est propice au développement des essences telles que les noyers et charmes.

Le paysage végétal du 1^{er} siècle avant Jésus Christ devait être constitué pour l'essentiel de chênes, en faisant l'hypothèse que l'élevage de porcs, lié à la production de sel, entraînait l'existence de forêts de chênes.

Actuellement la situation est assez diversifiée, le paysage a radicalement changé avec la disparition des cultures de la vigne et des arbres fruitiers. Depuis une trentaine d'années l'érable semble être l'espèce qui a conquis l'espace. Elle est présente partout, en particulier sur toutes les parties rocheuses, comme Montciel et Mancy. Les profondes racines des érables font des dégâts importants sur les murs, murgers et rochers.

La végétation recouvre actuellement les rochers et un défrichement serait souhaitable afin de retrouver l'aspect naturel.



LA VEGETATION

Six grandes familles et soixante dix huit espèces sont répertoriées dans le centre ville de Lons le Saunier, Montciel et le Parc Guenon, une variété impressionnante au vu de la latitude qui est de 46° 41' Nord.

Les espèces importées au XVII^{ème} et au XVIII^{ème} siècle sont prépondérantes (érables, thuyas et certains tilleuls) et souvent cèdent la place à des espèces plus locales comme les charmillles, hêtres, noisetiers, noyers et chênes.

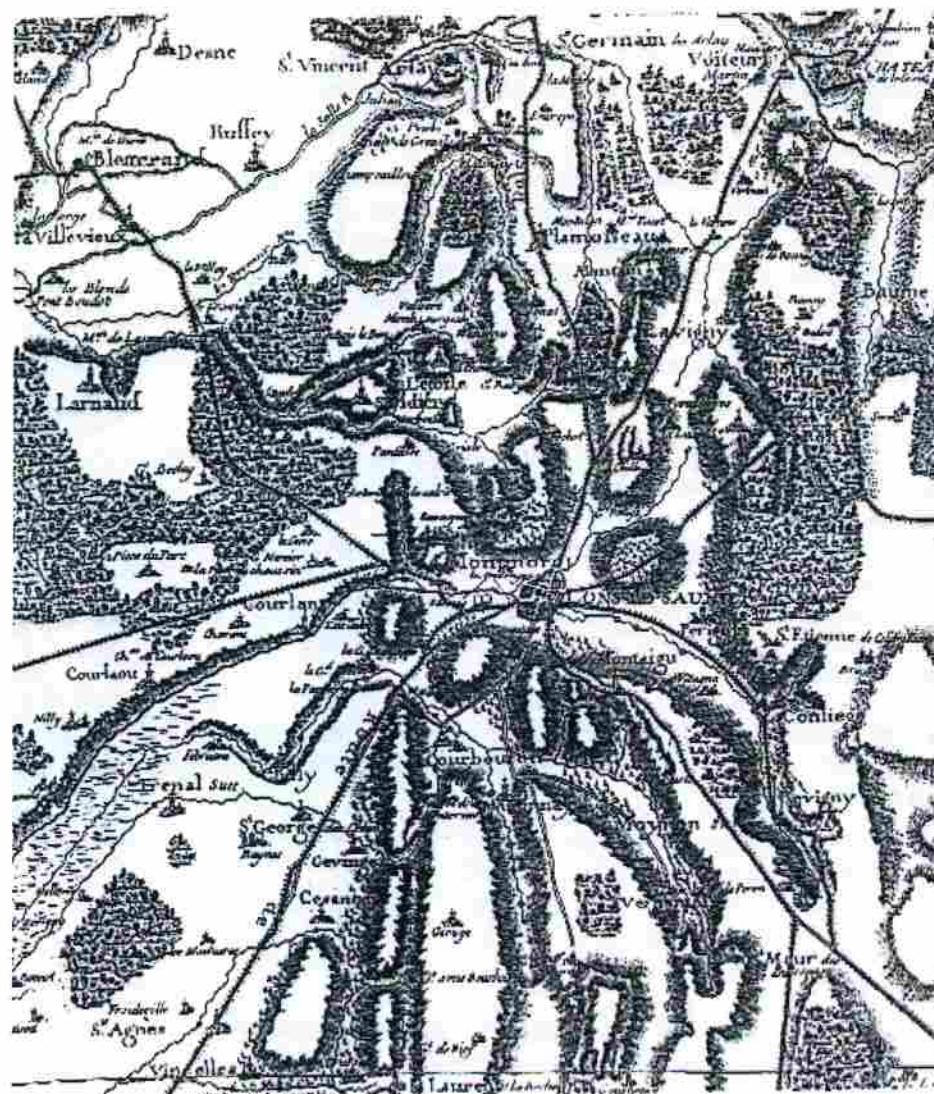
La culture de la vigne et des arbres fruitiers a été abandonnée sur les collines environnantes et la végétation de conquête s'est répandue. Contrairement à certaines villes, la végétation est très présente dans l'ensemble du paysage, même le centre ville est riche au niveau végétation.

Les plans d'occupation des sols protègent de nombreux espaces verts, notamment par leur report comme « espaces boisés classés ».

Les alignements d'arbres sont à développer sur les axes routiers d'accès à la ville.

Les alignements existants au centre ville, Place de la Chevalerie, Place Perraud, Place Bichat, sont à préserver et à étudier de manière particulière (certaines espèces ont été changées et remplacées par des tilleuls ou des platanes).

*Voir « Atlas des arbres » disponible auprès des services de la Ville de Lons le Saunier.



Carte de Cassini avec indication du vignoble, au XVIII^{ème} siècle ⇨

LE RELIEF ET LES POINTS DE VUE LES PLUS REMARQUABLES

La ville de Lons le Saunier est à 263 m par rapport au niveau de la mer, elle est entourée de différentes collines.

Au sud celle de Montaigu (418 m d'altitude) et le plateau de Mancy (411 m), au sud-ouest Montciel (373 m d'altitude), à l'ouest le château de Montmorot (328 m d'altitude), au nord Savagna (294 m d'altitude), la colline de Pymont (390 m d'altitude), au nord-est celle de Chille (354 m d'altitude), et à l'est les hauteurs des monts de Revigny (554 m d'altitude).

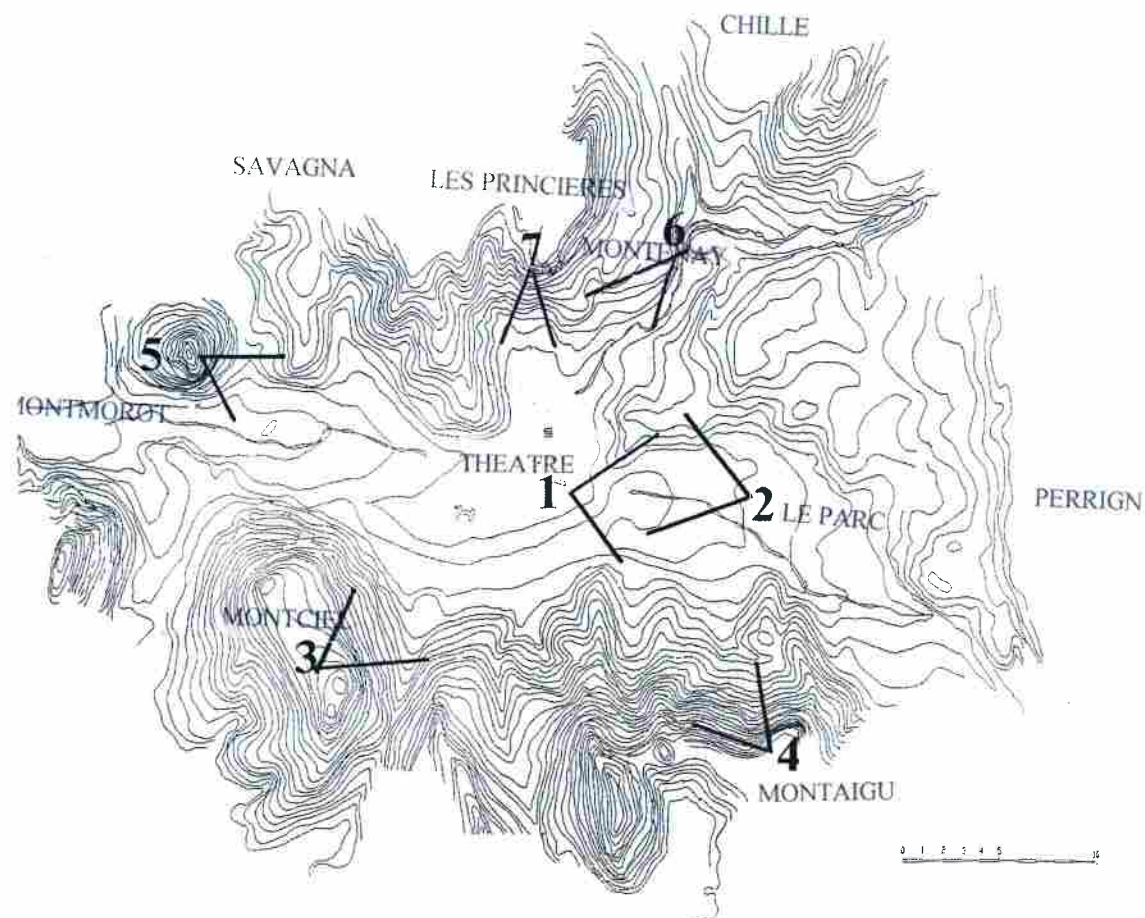
Le relief est assez varié avec des vallées qui se forment au nord et au nord-ouest et une grande ouverture à l'ouest vers la Bresse.

Les points de vues intéressants sont ceux du centre ville vers l'extérieur.

Les reliefs entourant le centre ville se détachent nettement du paysage. On notera pour ceux-ci l'importance des boisements.

Après discussion en commission sur les montages infographiques et sur les sites, quatre points de vues ont été sélectionnés :

- PV 1 : depuis le belvédère de MONTAIGU
- PV2 : depuis le belvédère de MONTCIEL
- PV3 : depuis le chemin d'accès à EN CHAUDON
- PV4 : depuis le Bd de l'Europe, vue sur MONTCIEL



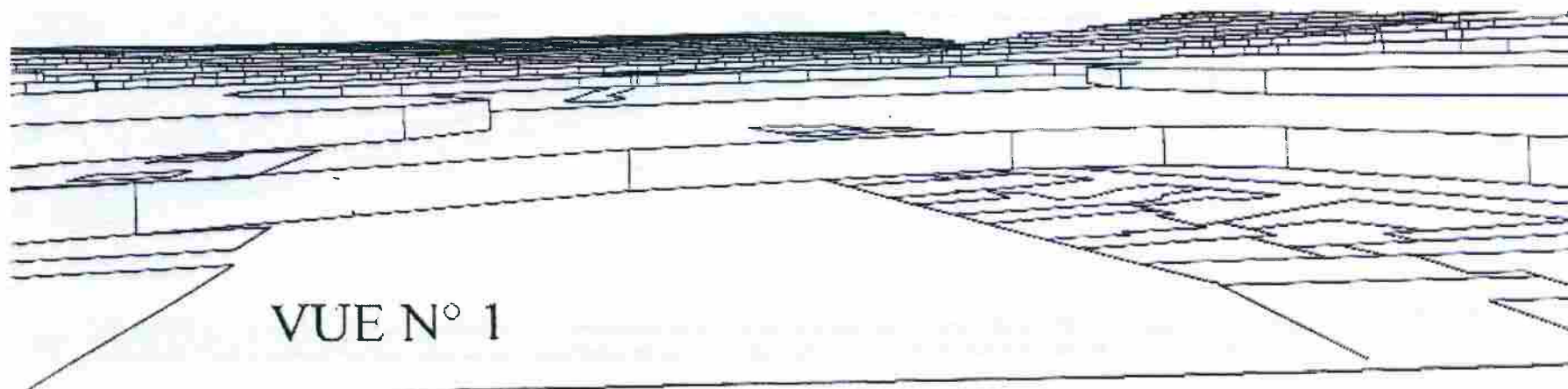
Plan de repérage des points de vues ⇨
(voir aussi plan général au 1/5.000ème)

LE RELIEF

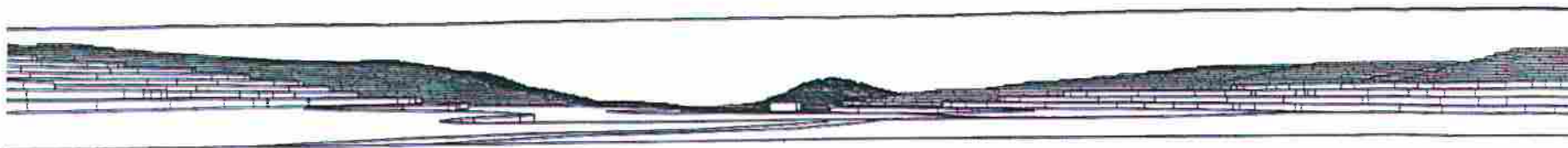


▪ PV3 VUE DEPUIS « EN CHAUDON »

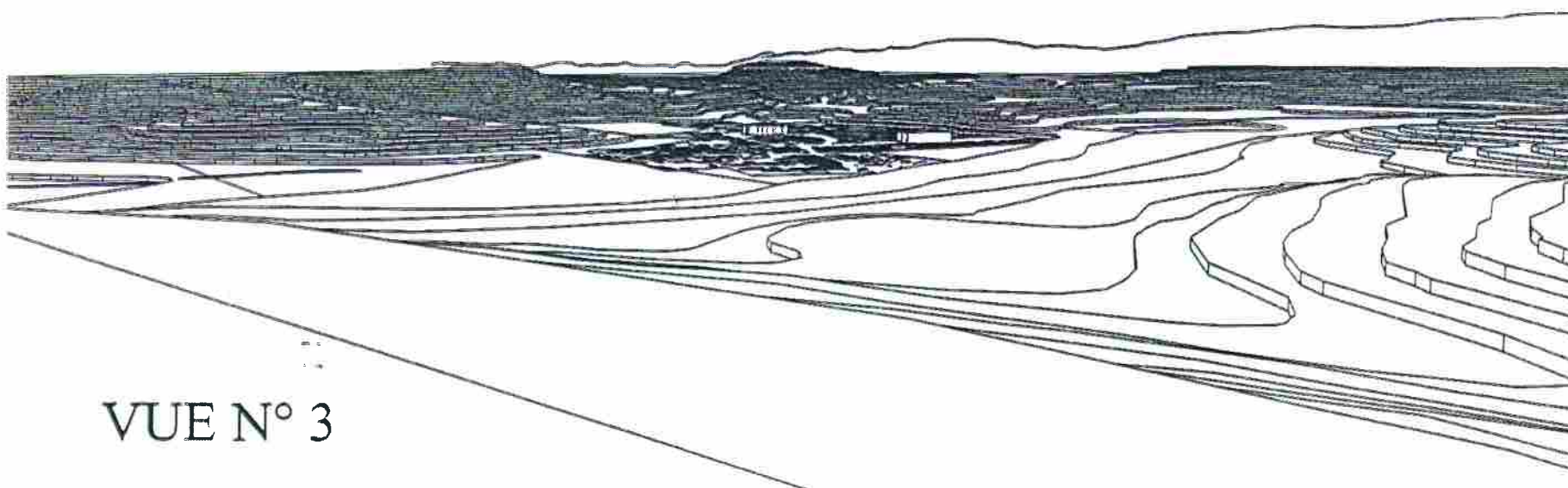
Situé au nord de la ville, ce point de vue a un angle de vue assez étroit par rapport au précédent mais qui est différent car c'est le seul d'où l'on peut voir en premier plan l'hôpital, qui représente un volume important, et en arrière plan (au sud) la colline du village de Montaigu.



LE RELIEF



VUE N° 2

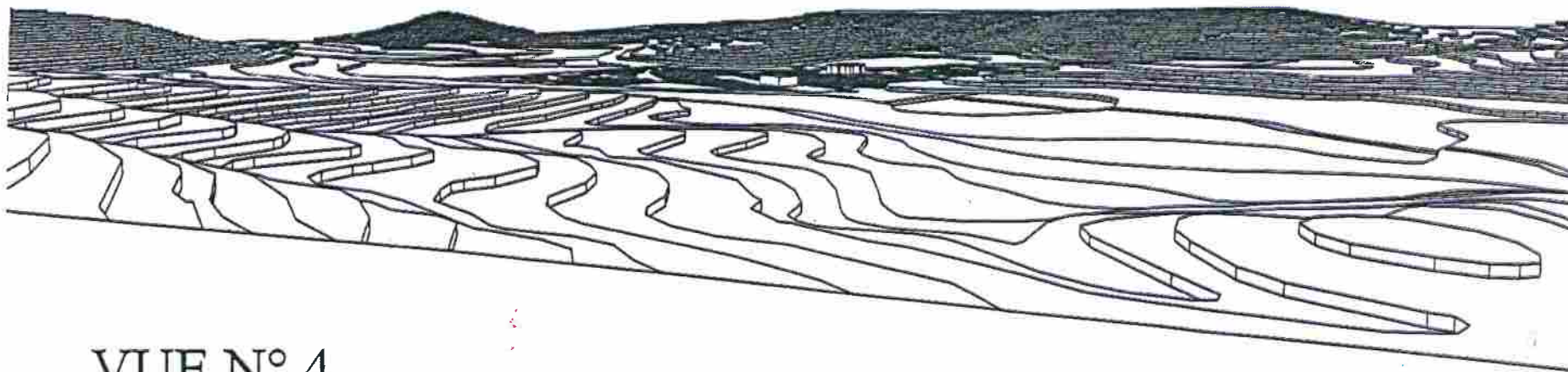


VUE N° 3

▪ PV2 MONTCEL

Ce point de vue est situé presque au sommet du plateau de Montciel au sud-ouest de la ville ; contrairement au PV1, l'image du centre ancien est moins évidente. Les nouveaux quartiers, Jean-Michel, la Marjorie et les Mouillères, sont au premier plan, le quartier des Salines se noie dans la ville ancienne.

LE RELIEF



VUE N° 4

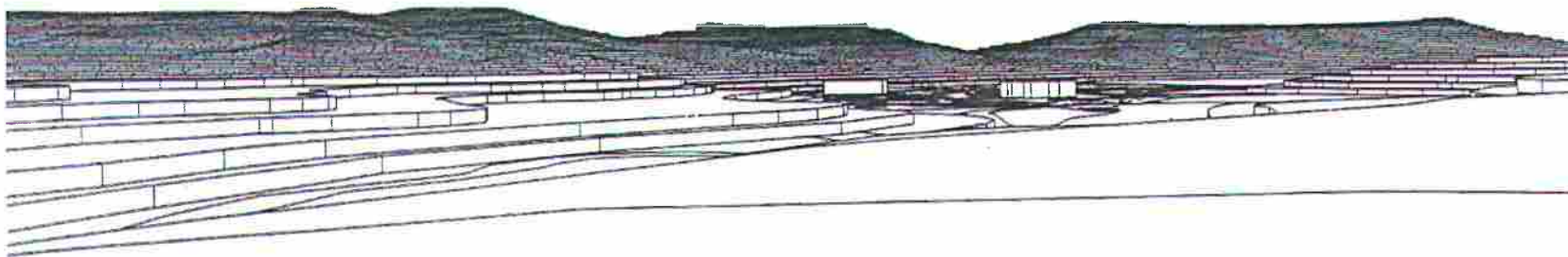
PV1 – BELVEDERE DE MONTAIGU

Ce belvédère est positionné à l'extrême sud de la commune de Lons le Saunier à la limite avec la commune de Montaigu au sommet d'une colline de 418 m d'altitude.

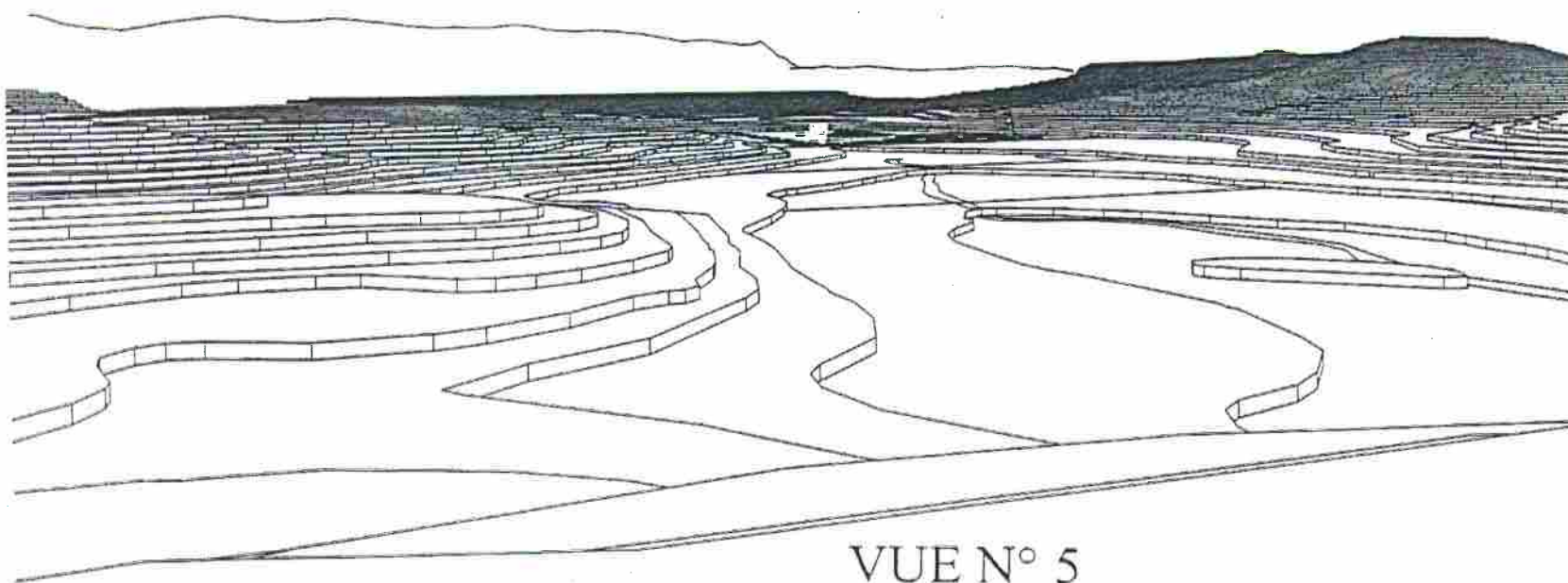
Vue imprenable sur la ville avec la nette distinction entre le bâti du centre ancien et le reste.

Une silhouette (en français : « landsky ») dominée à l'ouest par Montciel, au nord par le Château de Montmorot, la colline du secteur dit « En Chaudon » et au nord-est la bosse des Princières et la Marjorie, et en premier plan la Parc Guenon. Dans le fond du paysage, le Revermont, la Bresse, l'Etoile et le Château du Pin, Lavigny, Pannessières. Le profil du paysage est assez doux avec beaucoup de végétations au sommet, la vigne vient s'encastrent dans le massif boisé. Hors gabarit dans la paysage, le complexe du quartier Soleil et Vue à l'Ouest, la résidence du château et les immeubles de la Marjorie à l'Est.

LE RELIEF



VUE N° 6



VUE N° 5

LE RELIEF

▪ PV4 VUE SUR MONTCIEL DEPUIS LE BOULEVARD GAMBETTA (La Rocade)

Ce point de vue est situé sur le Boulevard Gambetta (la Rocade) à cent mètres avant le carrefour allant sur la rue St Désiré et la route de Macornay.

Ce point comporte une belle vue sur Montciel et l'ancien séminaire avec des jardins potagers en aval et le grand alignement d'arbres du plateau de Montciel .

En premier plan, on peut voir une série de bâtiments qui ne sont pas intégrés au paysage digne d'un centre ville.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Service
départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine

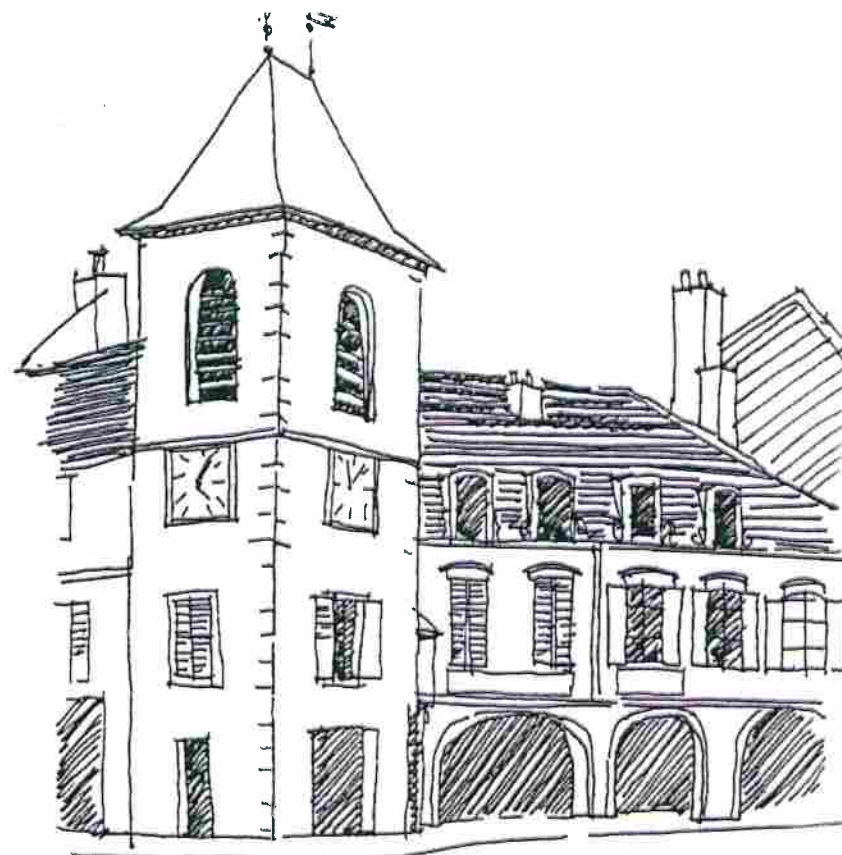
Jura

Chargé d'études :

Giulio BALDUINI, Architecte
190, Av. de la Marseillaise
39000 Lons-le-Saunier

Tél: 03 84 24 03 47 Fax: 03 84 24 10 72

④ ARCHITECTURE- URBANISME



ZPPAUP créée par arrêté préfectoral en date du : 22 janvier 2004

LA SITUATION ACTUELLE DES REGLES D'URBANISME

La Ville de Lons-Le Saunier est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé le 10/11/78 et révisé à deux reprises le 28 avril 1988 et le 3 décembre 1990 (révision partielle).

Le P.O.S de la Ville de Lons le Saunier est un document assez complet, il délimite :

* six zones urbaines:

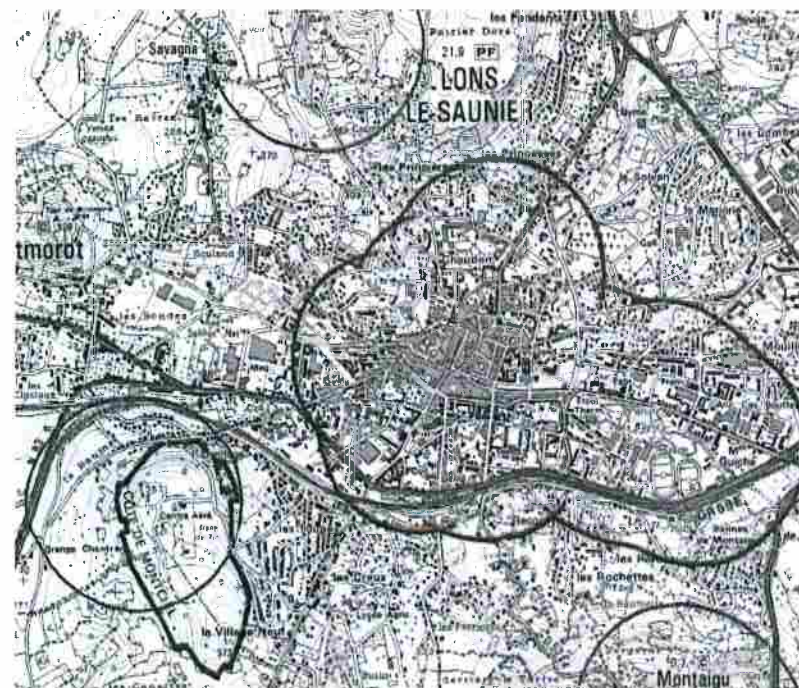
- UA Zone urbaine centrale dense ;
- UB Zone d'expansion récente en forme de couronne qui ceinture le centre ville ;
- UC Zone périphérique ;
- UG Zone d'activités sportives et de loisir ;
- UV Zone affectée au domaine public ferroviaire ;
- UY Zone d'activité industrie artisanat commerce.

* et quatre zones naturelles:

- I NA recouvre diverses zones d'extension de la Ville partiellement équipées ;
- II NAY Zone d'éventuelles extensions de la zone d'activité ;
- II NA Zone non équipée réservée à l'urbanisation future ;
- ND Zone naturelle non équipée à protéger ;

Comme il sera vu plus loin, la ZPPAUP prendra effet principalement sur la zone UA, (ZP1 et ZP2) et ND (ZP3).

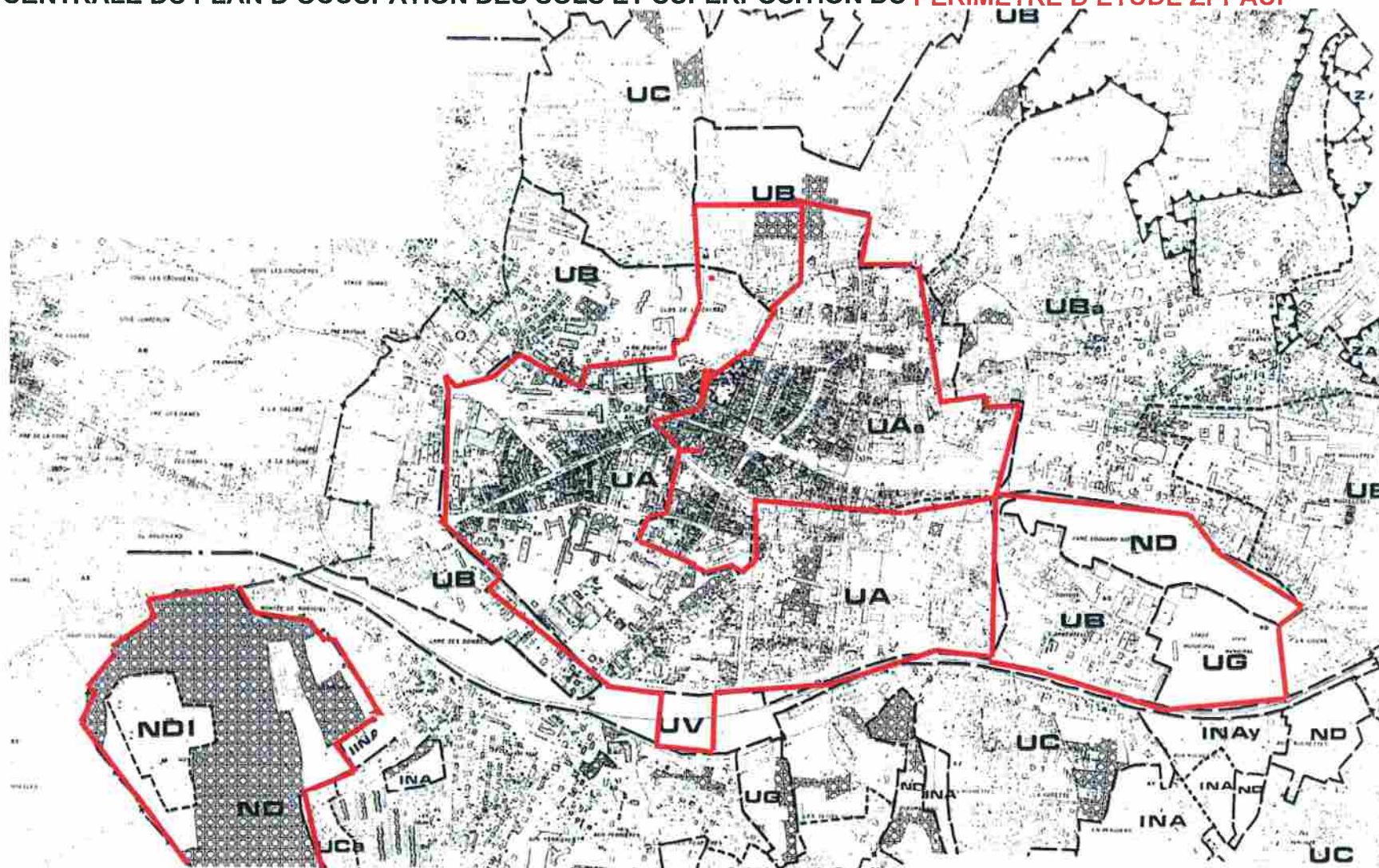
L'aspect paysager (Points de vues) prendra effet sur l'ensemble des zones.



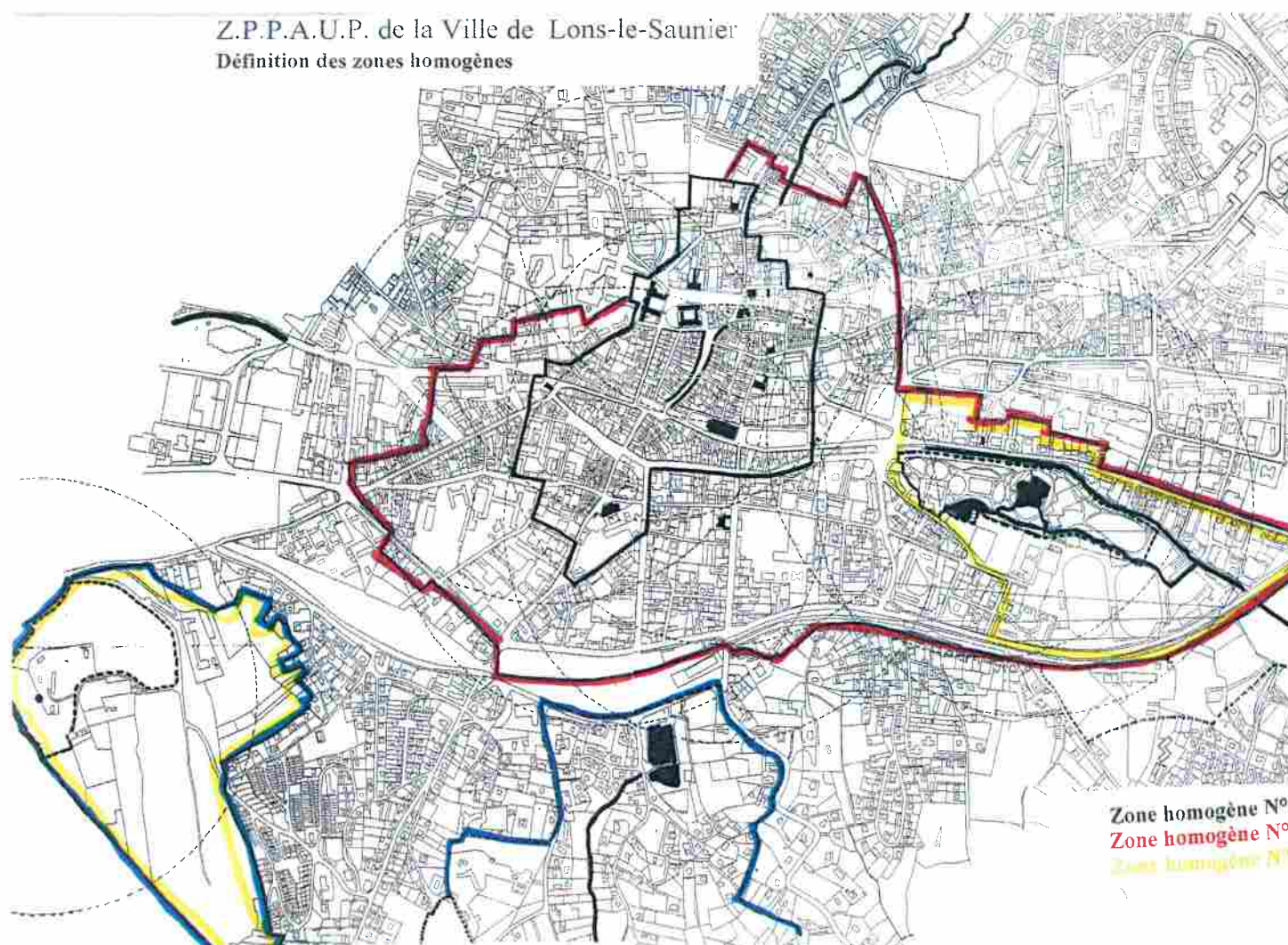
Le POS actuel comporte un règlement qui fixe un certain nombre de dispositions relatives à l'implantation, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions, avec un caractère général qui ne reflète pas complètement les enjeux qualitatifs d'un centre ancien de qualité.

En application de la Loi du 31 décembre 1913, chaque Monument Historique protégé génère une servitude de protection de ses abords, fixée à 500 mètres autour du monument. Cette servitude, appelée AC1, figure au recueil ainsi qu'au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols en vigueur. Elle se limite en fait à signaler l'existence des périmètres et la consultation obligatoire de l'Architecte des Bâtiments de France. De fait, elle n'intègre aucun contenu particulier, notamment n'énumère aucune règle écrite applicable qui pourrait être portée à la connaissance du public, pétitionnaires ou voisins d'un projet.

PARTIE CENTRALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET SUPERPOSITION DU PERIMETRE D'ETUDE ZPPAUP



DEFINITION DES ZONES HOMOGENES – PROPOSITION DE DELIMITATION N° 1



La première approche de délimitation a pris en considération le centre ancien, jusqu'à la période XVIII^{ème}, la partie XIX^{ème} qui s'étend jusqu'à la voie ferrée et le quartier de la rue des Salines, à l'Ouest, et celui du Parc Thermal, à l'Est.

La colline de Montciel, déjà Site Inscrit, a été reprise en y incluant les bâtiments de l'ancien séminaire, et son glacis de vergers.

La colline de Mancy, avec les Bassins J. Michel, bien qu'elle présente un impact paysager réel, n'a pas paru présenter le même caractère patrimonial, ne comportant notamment pas de point de vue stratégique sur la ville.

Le secteur des salines exclut l'emprise de la ZAC éponyme.

On peut observer ici que le périmètre de la Zone, en dehors du secteur de Montciel, couvre une superficie sensiblement inférieure à celle couverte par la superposition des anciens périmètres de protection des abords de Monuments Historiques.

DEFINITION DES ZONES HOMOGENES – PROPOSITION DE DELIMITATION N° 2

Cette variante de la première délimitation comportait un certain nombre de secteurs qui pouvaient constituer des enjeux urbains dans un avenir proche :

- les alentours de la gare SNCF ;
- l'emprise de l'ancienne Fromagerie GROSJEAN (la « Vache Sérieuse »), au Sud de la voie ferrée ;
- les alentours du Cours Sully, en particulier le périmètre de la « ZAC des Salines ».

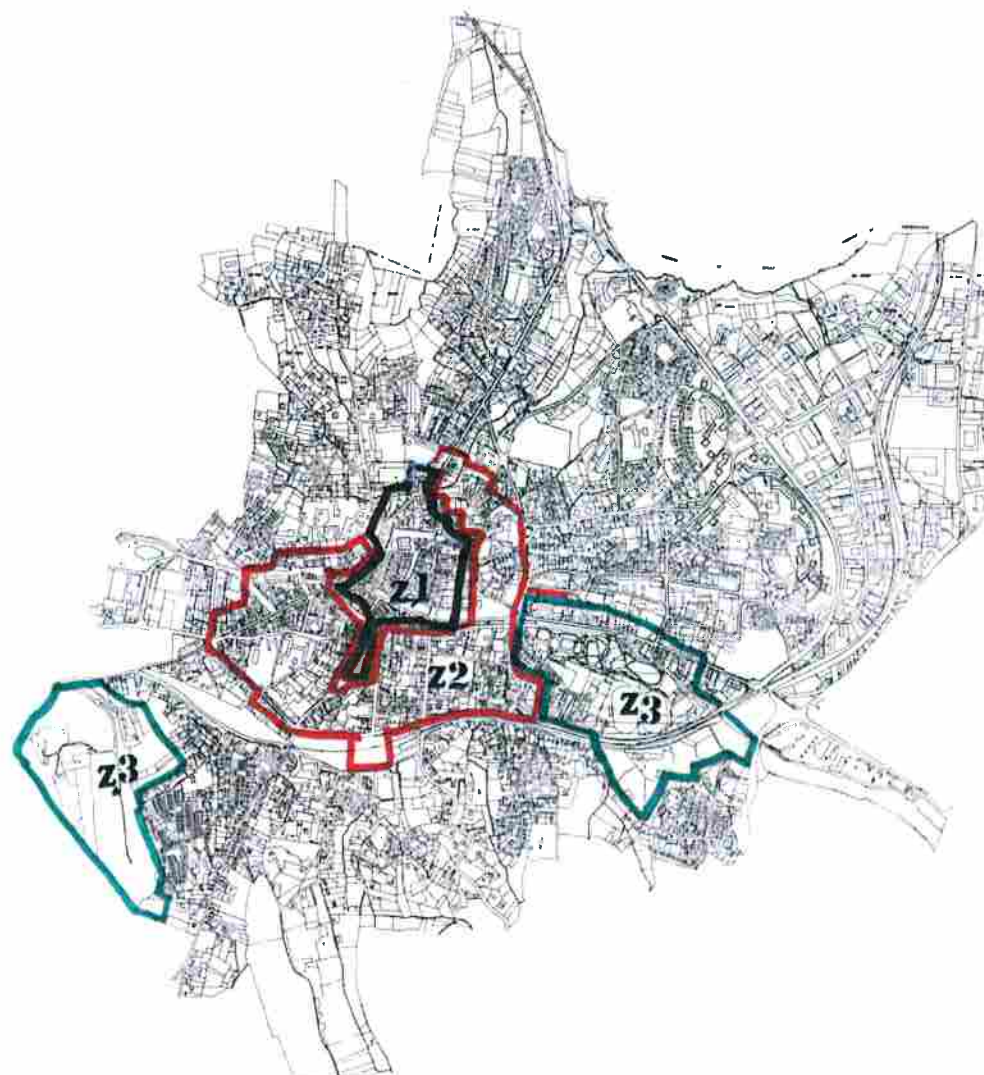
Cependant, chacun de ces secteurs faisait courir le risque d'une interférence de législation opérationnelle avec les règles propres à la ZPPAUP, servitude qui est plus indiquée pour conserver et valoriser des ensembles bâtis ou non à forte valeur patrimoniale ou paysagère que pour diriger l'aménagement et la construction dans des espaces d'emprise étendue, où la dévolution des règles est fortement hypothéquée par la maîtrise foncière.

(A noter cependant que la Commune a souhaité faire jouer son droit de préemption au mieux sur ces secteurs).

C'est donc un périmètre très proche de la proposition N° 1 qui a été retenu, à l'exclusion de la colline de Mancy.

Trois Zones ont été distinguées :

- le centre ancien, y compris l'emprise de l'Ancien Couvent des Bénédictins (actuelle Préfecture) ; Dénomination **ZP 1** ;
- les faubourgs d'extension, la rue des Salines, Dénomination **ZP 2** ;
- les grands espaces verts et certains de leurs abords : Av Camille Prost et les stades pour le Parc E. Guenon, et le Séminaire de Montciel et son glacis de vergers pour le Plateau de Montciel. Dénomination : **ZP 3**.



PARTICULARITES ARCHITECTURALES ET URBAINES

L'étude sur le bâti s'est appuyée essentiellement sur la "carte du patrimoine" établie par le Service Régional de l'Inventaire Général, (Direction Régionale des Affaires Régionales). Enquête: E. Coutureau et B. Pontefract (1983) et report par A.Cereza (1994).

La séance de la COREPHAE du 7 novembre 1995 consacrée entièrement à la Ville de Lons le Saunier constitue un événement rare donc important en Franche-Comté (seule la Ville de Montbéliard ayant fait l'objet d'une étude aussi importante) : elle a abouti à une vingtaine de protections supplémentaires.

L'enquête sur le terrain établie à Lons-Le-Saunier est une documentation riche de références, comportant 128 dossiers d'architecture (dont 77 concernent la demeure urbaine), 126 dossiers d'objets mobiliers, et d'environ 1.200 photographies (tous ces dossiers sont consultables à la DRAC, Service de l'Inventaire ou par Minitel 3614 JOCONDE).

Le plan de la qualité architecturale du bâti consiste à différencier quatre types de catégorie d'immeuble: (les Monuments Historiques protégés sont, quant à eux, simplement reportés en poché noir, n'étant pas concernés par la hiérarchisation du présent recensement).

- les immeubles intéressants ;
- les immeubles d'accompagnement ;
- les immeubles anodins ;
- les immeubles hétérogènes.



- les immeubles intéressants:

Sont considérés intéressants les constructions ou parties de constructions d'un intérêt architectural ou historique suffisant pour mériter les conservations.



- les immeubles d'accompagnement

Sont considérés immeubles d'accompagnement les constructions possédant une certaine qualité architecturale et qui constituent des éléments de continuité et d'ambiance qu'il serait souhaitable de conserver par une continuité d'alignement ou du volume avec le bâti environnant.



- les immeubles indifférents

Sont considérés comme immeubles indifférents les constructions ne présentant pas un intérêt dans la composition du tissu urbain, soit du fait de la banalité de leur traitement architectural, soit du fait de leur emplacement peu visible depuis les voies et espaces publics.



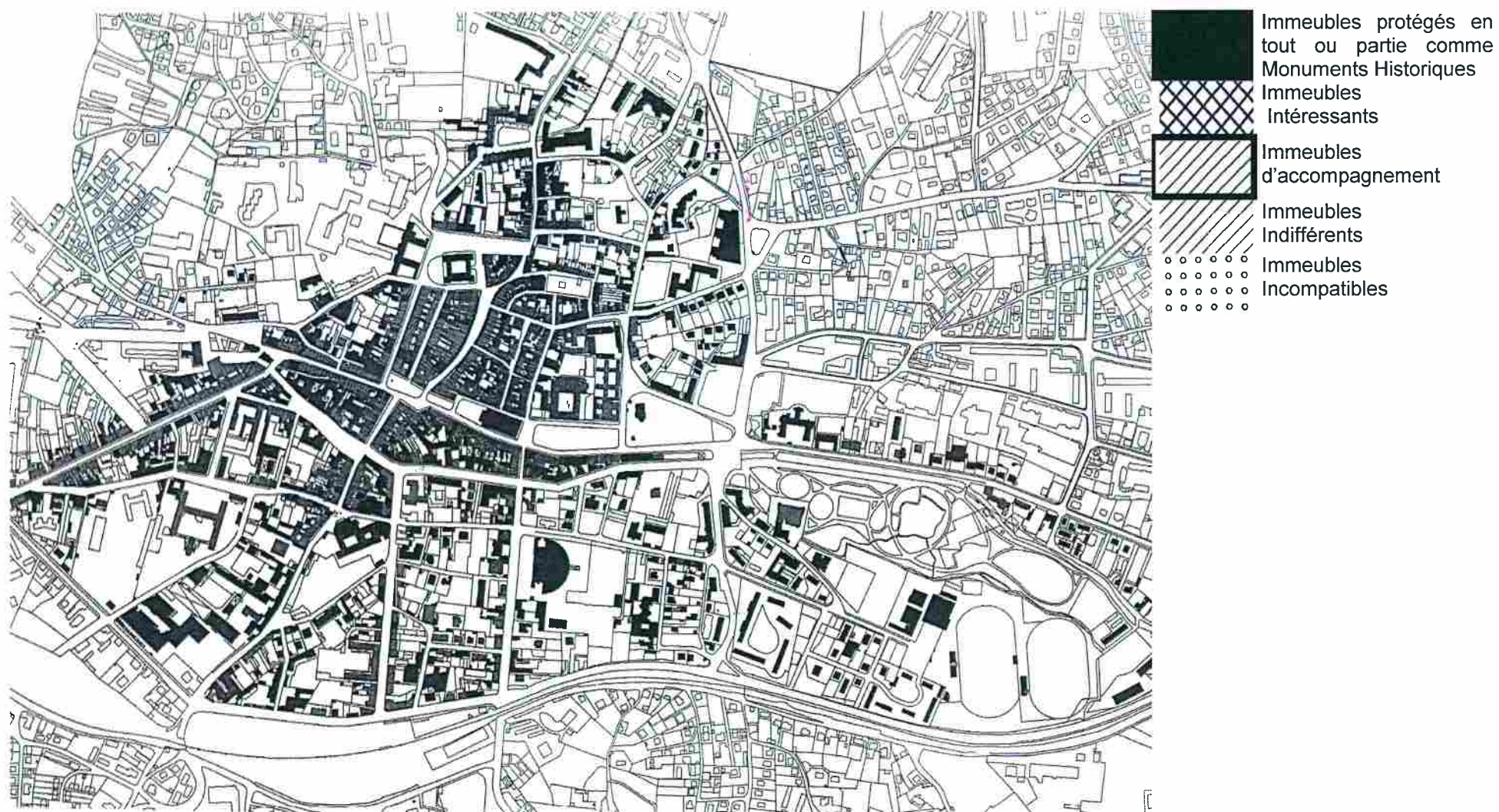
- les immeubles incompatibles

Sont considérés immeubles incompatibles les constructions dont l'aspect architectural très médiocre et (ou) le volume nuisent à une bonne mise en valeur des Monuments Historiques ou des perspectives urbaines.

L'analyse architecturale porte aussi sur les façades et les toitures, tous les bâtiments de la ZP1 ont été recensés et analysés de façon à pouvoir avoir un inventaire de matériaux existants, la composition architecturale correspondante aux différentes typologies des immeubles.

De cette analyse découle les conditions d'applications des conseils d'architecture et des règles de l'art qui figurent dans le Cahier des Charges.

ANALYSE ARCHITECTURALE – QUALITE ARCHITECTURALE DU BATI



ANALYSE ARCHITECTURALE – LES FACADES



ANALYSE ARCHITECTURALE – LES TOITURES

Repertoire des éléments de toiture



*Les pentes des toitures



*Les lucarnes



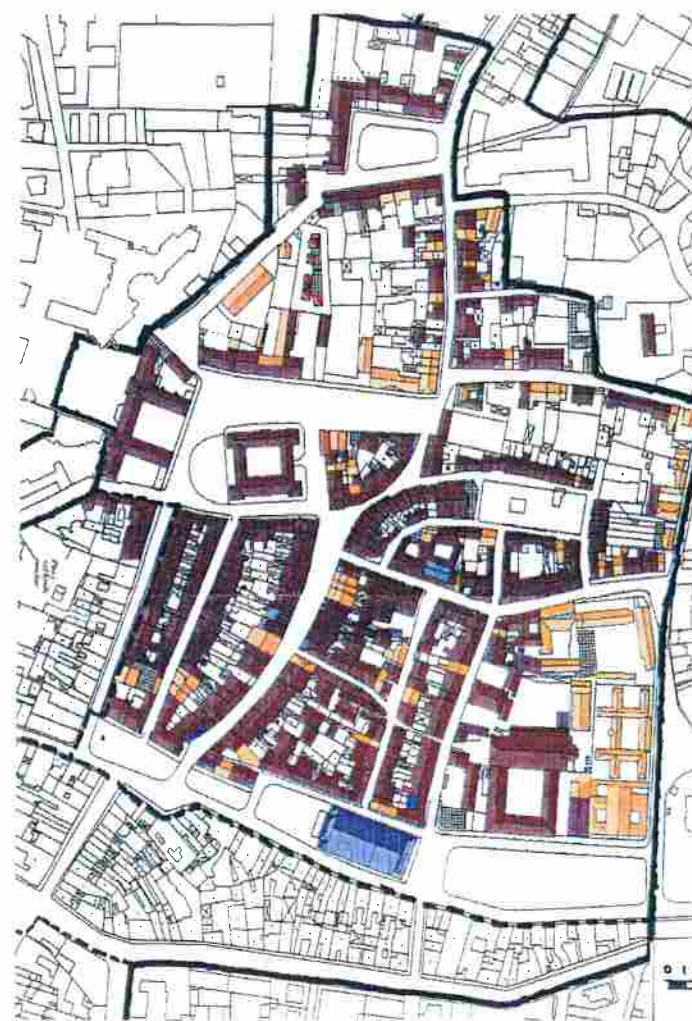
*Les toitures



Z.P.P.A.U.P. de la Ville de Lons-le-Saunier

LES TOITURES

Les éléments de toiture existants dans la ZPI



- Tuiles plates
- Tuiles plates longues
- Tuiles micropentes
- Éternit
- Zinc ou métal
- Bardeaux d'asphalte
- Ardoises
- Terrasse

0 1 2 3 4 5 10

QUALITE URBAINE

La Ville de Lons-Le-Saunier possède une qualité urbaine, c'est une petite ville moderne où chaque élément paraît implanté et relié « à sa juste place » :

- sur le plan urbain (place, avenue et rue), chaque partie présente un espace exceptionnel ;
- sur le plan fonctionnel (gare, parc, édifices publics), chaque équipement est mis en scène.

Mais comme c'est souvent le cas pour toutes les villes modernes qui ont été dénaturées par le phénomène de la circulation automobile, il est apparu un traitement des espaces aberrant par rapport à la conception initiale du site : dimension des voies, occupation des esplanades par le stationnement, part limitée laissée aux piétons, etc..

En effet, les plus importants conflits urbains et spatiaux sont liés à plusieurs facteurs:

- 1) disparition du rapport de la ville avec l'eau (couverture de la rivière la Vallière sur la plus grande partie de son cours) et création d'une nouvelle voie de communication destinée à faciliter la traversée de la ville de part en part (Quai Thurel).
- 2) transformation des espaces de promenade de loisir pour des parkings ou des voies de circulation (Chevalerie, Place Perraut)
- 3) traversée du centre ville (véhicules légers) dans le sens Nord-Sud (Besançon Lyon par le centre ville), en dépit de l'établissement d'une rocade ceinturant le Sud de l'agglomération.
- 4) Etat de dégradation de certains quartiers de la ville (quartier des Salines), dû en partie à sa fonction de simple pénétrante.
- 5) Aménagement urbain aux abords de Monuments Historiques non conformes à l'époque et à la situation des immeubles.
- 6) Non-conformité de traitement des "sites classés" aux exigences de la conservation du patrimoine.

Afin de remédier aux conflits évoqués, il faudrait qu'un contournement de véhicules de la Ville de Lons le Saunier soit réalisé au Nord-Ouest de la Ville (Etoile, Savagna, Montmorot) et qu'une politique de parkings autour du centre ville soit mise en place sans avoir ni de pénétrante, ou de traversante du centre ancien (intra-muros). Il n'existe actuellement qu'une seule voie semi-piétonne à Lons le Saunier.

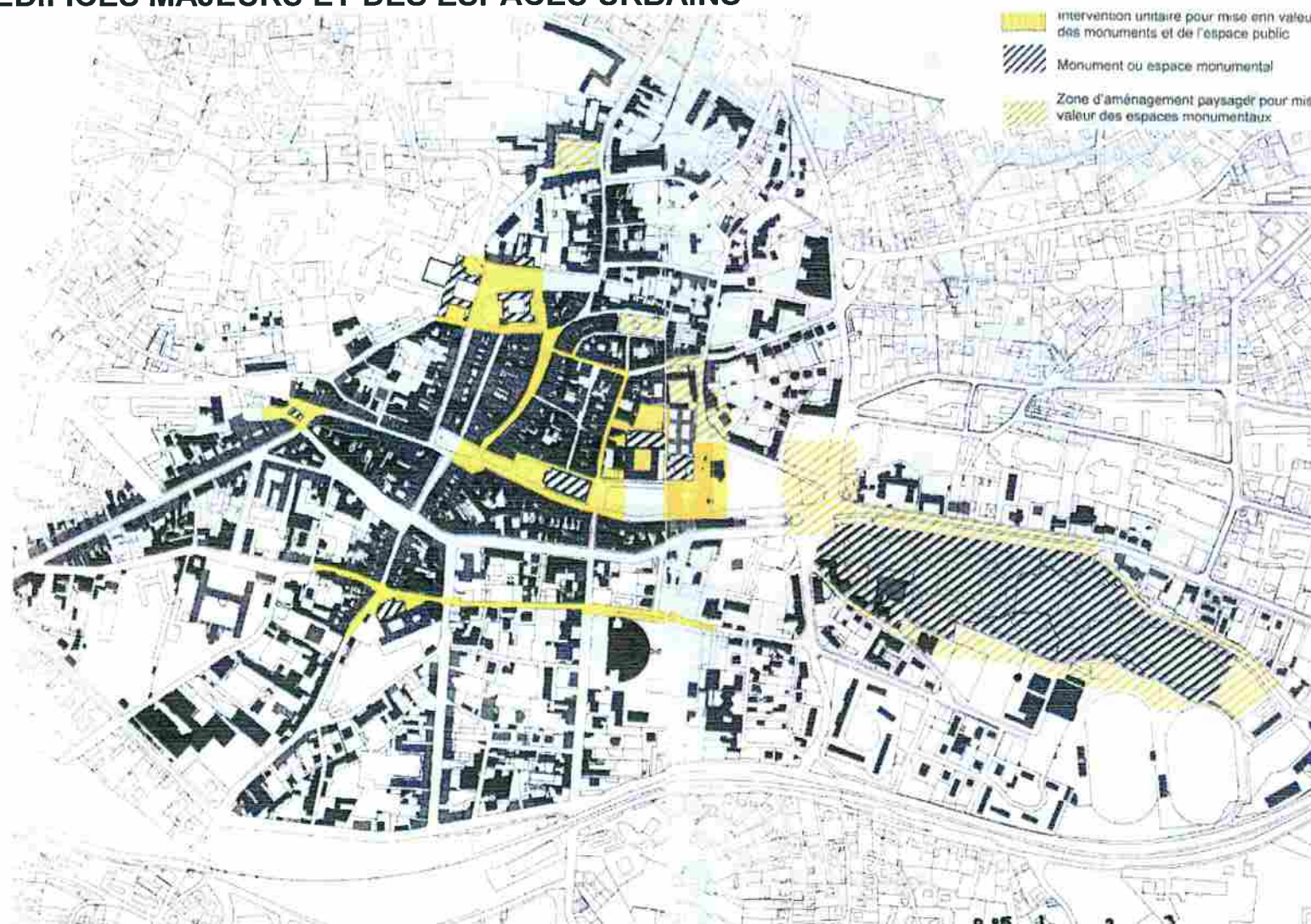
Il faudrait également qu'un nouveau plan de circulation automobile soit étudié de façon à ne plus couper les circulations piétonnes des espaces de loisir et de détente et enfin que certains secteurs (quartier des Cordeliers, Salines, Marché au Bois Blanc, Parc Guénon) fassent l'objet d'action de restructuration urbaine afin de les repositionner dans leur contexte d'origine.

Plusieurs espaces ont d'ores et déjà été requalifiés en tout ou partie : Place de la Liberté, débouché du Cours Sully sur la rue des Salines (ci-contre).

Chacune de ces opérations aura permis de ramener l'automobile à sa juste place.



REPERAGE DES EDIFICES MAJEURS ET DES ESPACES URBAINS

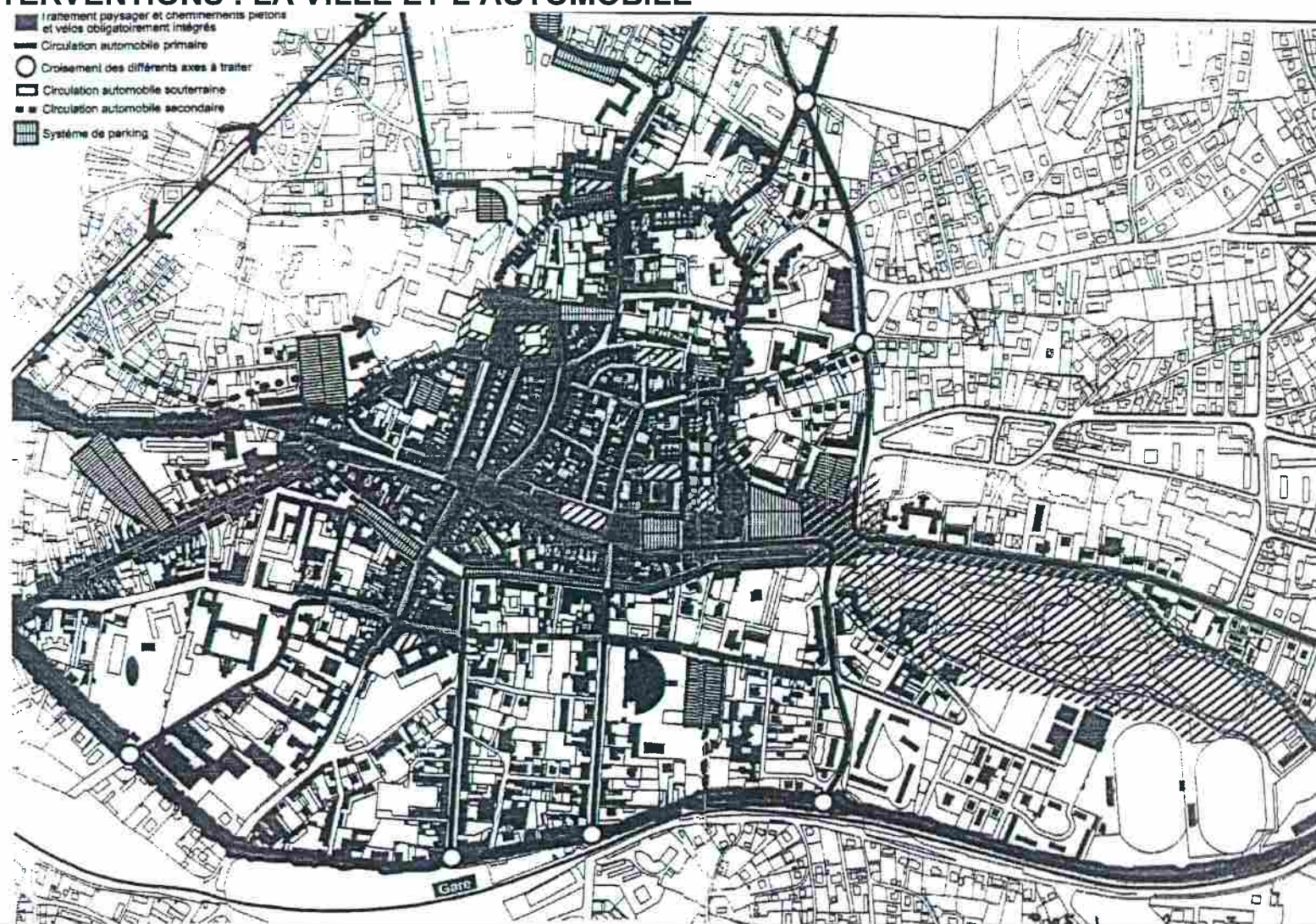


PROPOSITIONS D'INTERVENTIONS : LA VILLE ET L'AUTOMOBILE

Le visiteur extérieur est frappé par l'envahissement automobile du centre ancien, et les nuisances ressenties au niveau des voies et espaces publics les plus chargés d'histoire du fait de la circulation de simple transit : rues Jean Jaurès, rue du Commerce, Places de la Liberté et Place Perraud, etc.

Certains de ces espaces ont été requalifiés (Place de la Liberté), mais la surfréquentation s'est reporté sur d'autres lieux.

En attendant la réalisation d'une grande déviation de la ville, quelques pistes sont à envisager, notamment au droit de la Mairie et de l'Hôtel-Dieu.



L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de LONS LE SAUNIER

La nouvelle O.P.A.H du centre ville s'inscrit dans la continuité de la politique offensive de la Ville de Lons-Le-Saunier en matière de logements.

La réhabilitation des logements anciens, amorcée dès 1981, et la construction neuve sont les deux outils de cette politique.

Fin 1994, la signature avec l'Etat du Programme Local de l'Habitat (PLH) a permis d'articuler toutes ces actions à la politique de la Ville.

Ainsi, la politique de réhabilitation du parc ancien impulsée par la municipalité est aujourd'hui un élément catalyseur d'un projet plus global de requalification urbaine. Celle-ci passe aussi par le développement des fonctions d'accueil, d'animation et de rayonnement du centre ville.

Cette nouvelle O.P.A.H (la 4^e à Lons le Saunier) va donc s'articuler à un programme pluriannuel d'aménagement et d'embellissement des espaces publics (places, fontaines, trottoirs, mobilier urbain, voiries....) et au soutien apporté par la ville à la coloration des façades et l'élaboration de la ZPPAUP.

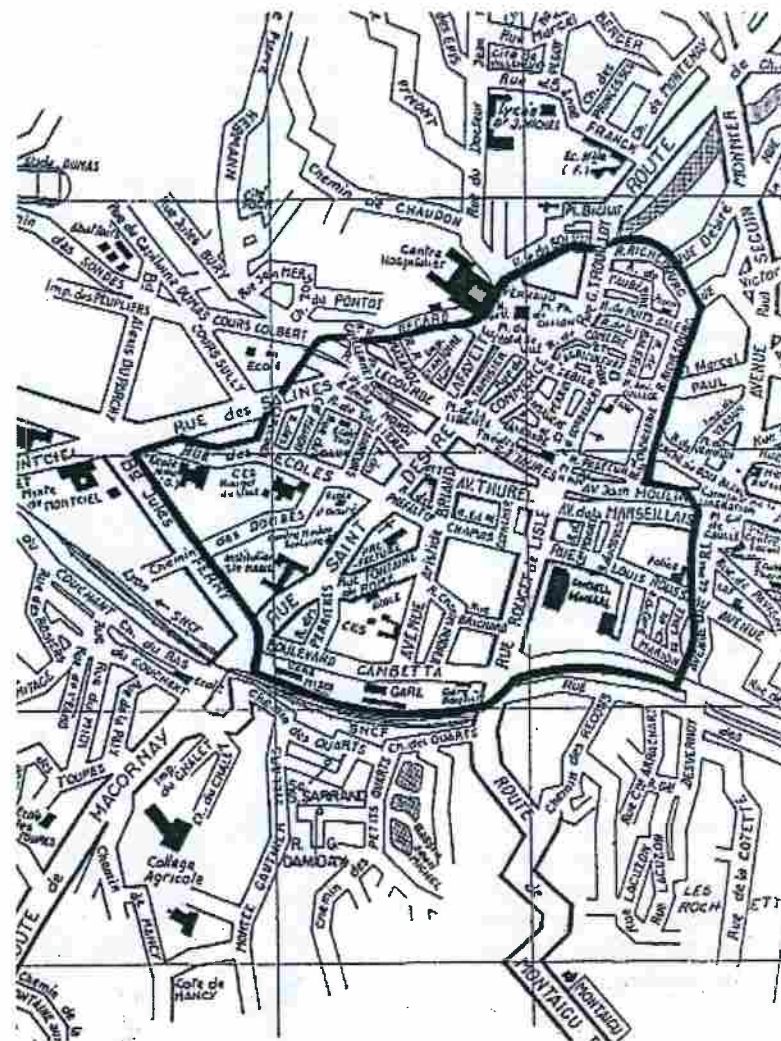
Le périmètre et les grandes thématiques d'intervention de cette nouvelle O.P.A.H ont été fixés par la municipalité , à la suite d'une étude préalable qui avait pour objet de définir une « politique d'amélioration de l'habitat privé par la réhabilitation ».

L'étude de réalisation de l'O.P.A.H du Centre Ville, réalisée par le CDHR, s'est donc attachée à quantifier des objectifs opérationnels pour chacun des 4 thèmes prioritaires suivants :

1. Reconquêtes des cœurs d'îlots les plus dégradés
2. Remise sur le marché des logements vacants situés au-dessus des commerces
3. Intervention forte sur le parc encore inconfortable
4. Maintien ou accueil dans des logements adaptés de populations spécifiques (familles, ménages en situation précaire, jeunes, personnes à mobilité réduite).

Ces thématiques seront complétées par une action visant à la rénovation des cours intérieures présentant un caractère architectural intéressant.

Globalement, les objectifs de cette nouvelle O.P.A.H sont de :250 logements et 70 immeubles à améliorer en trois ans, représentant 11 600 000 F de subventions, et 58 000 000 F de travaux.





Service
départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine

Jura

Chargé d'études :

Giulio BALDUINI, Architecte
190, Av. de la Marseillaise
39000 Lons-le-Saunier

Tél: 03 84 24 03 47 Fax: 03 84 24 10 72

⑤ ANNEXES



ZPPAUP créée par arrêté préfectoral en date du : 22 janvier 2004

① GÉNÉRALITÉS ② HISTOIRE - ARCHEOLOGIE ③ GEOGRAPHIE - PAYSAGES ④ ARCHITECTURE - URBANISME ⑤ ANNEXES

Sont portées en annexes du présent Rapport de Présentation plusieurs cahiers à caractère d'information :

- Atlas des Arbres : et notamment les sujets présents dans le Parc Edouard GUENON
- Atlas des Plans : faisant collection des divers plans existants depuis la création du cadastre Napoléonien jusqu'aux plus récents.

Toujours à titre d'information, le lecteur pourra prendre connaissance :

- du fascicule Volet Archéologique, récapitulant l'état de la connaissance en la matière à ce jour.
- de l'étude de coloration du Centre Ville, déterminant des nuanciers utilisés dans le cadre des aides municipales à la réfection des façades ;
- de l'ensemble des documents constituant la carte archéologique du Service de l'Inventaire.

Tous ces documents sont consultables aux Services Techniques de la Commune de Lons le Saunier ou au Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine du JURA.

